

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

AVRIL 1754.



A LUXEMBOURG ;
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER ;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. DCC. LIV.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



L A C L E F
 DU CABINET
 D E S
 PRINCES DE L'EUROPE
 Ou Recueil Historique & Politique
 sur les matières du tems.
 A V R I L 1754.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant quelques nouvelles de Litterature
 & autres remarques curieuses.*

I. **L'**AMBASSADRICE & ses droits ;
 est un Ouvrage nouveau dont on a
 lieu de croire que les Dames sauront
 quelque gré à celui qui en est l'Au-
 teur. C'est Mr. de Moser, Conseiller de la Cour
 de la Sérénissime Maison de Hesse-Hombourg.
 Comme la nouveauté de la matière fait beau-
 coup rechercher cet Ouvrage, & qu'il tient en
 quelque sorte à la Politique, nous croyons de-

voir dire quelque chose de ce qu'il contient :

Il est en 184 pages. Mr. Moser y traite de l'origine & du titre d'Ambassadrice, & des Dames qui ont été revêtues d'Ambassades : Du Cérémonial des Cours de l'Europe à l'égard des Ambassadrices en général : Du voyage, de l'arrivée & de la réception de l'Ambassadrice : De sa présentation à la Cour : De l'audience publique de l'Ambassadrice : Des droits & des prérogatives de l'Ambassadrice à l'égard des assemblées & des divertissemens à la Cour de sa résidence : Des visites & du Cérémonial d'une Ambassadrice à l'égard des autres Ambassadeurs & de leurs Epouses : Des visites, du Cérémonial, & des disputes de rang d'une Ambassadrice avec d'autres personnes de distinction de l'un & de l'autre sexe : De quelques autres prérogatives des Ambassadrices : Du respect & de l'inviolabilité de la personne de l'Ambassadrice : Des droits & des devoirs de l'Ambassadrice touchant la Religion & son exercice : De la conduite de l'Ambassadrice à l'égard des affaires. Mr. Moser n'a rien voulu oublier ; car il parle aussi de l'accouchement de l'Ambassadrice pendant l'Ambassade & des cérémonies usitées en quelques Cours ; des présens faits à l'Ambassadrice, à l'occasion de sa résidence, & des droits de l'Ambassadrice après la mort de l'Ambassadeur.

Il a été engagé de traiter cette matière par une remarque qu'il a faite, fondée sur l'expérience, savoir : *Que ceux que leur état a placés à la tête des affaires publiques, n'ont ni le tems ni le désir de recueillir ces cas journaliers qui pourroient contribuer à l'éclaircissement de ce qui concerne le Droit commun des Souverains & des Peuples ; ou que s'ils s'en occupent quelquefois, du moins ne pensent-ils pas qu'ils méritent leurs*
soins

Soins & leurs attentions. Surquoi il observe : Que de là résulte cette incertitude qui embarrasse si fort les Souverains, que même de l'avis de leurs Ministres & Conseillers, on se fonde quelquefois au hazard sur le Droit des Gens, dans des cas auxquels les maximes des autres Souverains sont directement opposées, & d'où il arrive qu'on juge par d'autres Loix, ce qui devoit être décidé par le Droit des Gens.

« L'Histoire, observe Mr. Moser, nous fournit une foule d'exemples de Dames qui ont brillé par la supériorité de leur esprit dans le maniement des affaires politiques, & qui ont surpassé, par l'étendue de leurs vûes, de leur sagacité & de leur pénétration, des hommes qui avoient blanchi dans les affaires. Mais comme l'usage du monde leur a fermé (du moins extérieurement) tout accès dans les mystères de la politique, ce n'est que très-rarement qu'on voit une Dame à la tête d'une Ambassade formelle. »

Pour en apporter cependant un exemple, il cite celui de la Maréchale de Guébriant, qui, selon le rapport de Wicquefort, est la seule à qui le caractère d'Ambassadrice fut accordé l'an 1646 pour paroître avec plus d'éclat à la suite de la Princesse Marie-Louïse de Mantouë, épouse d'Uladislas Roi de Pologne.

Il remarque, que de toutes les Puissances de l'Europe, la France est celle qui témoigne le plus de considération aux Ambassadrices; qu'elle leur a non-seulement accordé un cérémonial réglé, mais qu'elle a aussi étendu leurs prérogatives beaucoup au-delà de celles dont elles jouissent dans d'autres Cours; & qu'en Hollande, quoique la forme du Gouvernement n'y permette pas le cérémonial qui est en usage

ailleurs, les titres, les droits & les prérogatives des Ambassadrices n'y sont pas moins reconnus, ni moins respectés.

Sur le cérémonial des Entrées publiques, il remarque que ce n'est point une chose hors d'exemple, que des Ambassadrices en aient partagé les honneurs, puisqu'à l'entrée du Marquis de Lavardin, Ambassadeur Extraordinaire de France à Rome en 1687, l'Ambassadrice étoit dans un Carrosse avec son époux, sa fille & deux Cardinaux.

Mr. Moser rempliroit mal son but s'il ne rapportoit aussi des exemples d'affaires importantes traitées par des Ambassadrices. « En 1677 » le Prince Guillaume d'Orange ayant dessein » de se marier avec la Princesse Marie d'Angle- » terre, l'épouse du célèbre Chevalier Temple, » qui étoit Ambassadeur en Hollande, fut la » médiatrice de cette affaire. Celle-ci partit » pour l'Angleterre, remit les Lettres au Roi » & au Duc d'Yorck, père de la Princesse, & » donna avis au Prince des sentimens & du » penchant de la Princesse, ainsi que du succès » de la négociation. »

Enfin, il conclut touchant le cas de mort d'un Ambassadeur : « Que quand le mari d'une » Ambassadrice vient à mourir, la veuve conti- » nuë de jouir de tous les droits du Cérémonial » dont elle jouïssoit auparavant, jusqu'à son » départ, & même jusqu'à ce qu'elle arrive sur » les terres du Souverain dont son mari défunt » étoit Ambassadeur. »

Mr. Moser a la modestie de ne regarder cette production que comme une ébauche susceptible d'une plus grande perfection. *Je croirois, dit-il, mes peines bien récompensées, si cet Ecrit encore infermé donnoit occasion à quelques Dames*
revê-

revêtues du respectacle caractère d'Ambassadrice, d'y faire quelques remarques tirées de leur propre expérience, pour les consier ensuite à des mains assez habiles pour en tirer parti.

Cet Ecrit a été imprimé à Berlin chez Etienne de Bourdeaux.

II. Mr. le Garde des Sceaux de France a présenté au Roi une Carte de l'Inde, composée de cinq feüilles, dressée par la Compagnie des Indes, & accompagnée d'un Livre in quartò, dans lequel la construction de cette Carte est analisée par des éclaircissemens géographiques. Mr. d'Anville, Géographe de Sa Majesté Très-Chrétienne & Secrétaire du Duc d'Orléans, est l'Auteur de la Carte, ainsi que du Livre, lequel a été mis sous presse à l'Imprimerie Royale à Paris.

La Carte de l'Inde que nous annonçons est donc accompagnée d'un Volume très-instructif, & nous le disons sans exagération, comme sans flatterie, très-savant en son genre. Messieurs de la Compagnie des Indes qui ont désiré cette entreprise, qui l'ont demandée à Mr. d'Anville, mettent par-là dans la République Littéraire des connoissances fort recherchées sur cette grande portion de l'Asie. Aussi le Commerce fait-il plus aujourd'hui que l'ambition d'Alexandre. A peine ce Conquéran, par ses courses & par ses victoires, peut il découvrir une très-petite portion de l'Inde. Le Commerce a pénétré jusqu'aux confins de l'Orient; il nous met sous les yeux des Contrées où ne parvint jamais le nom du Héros de Macédoine. Mais livrons-nous aux discussions géographiques que Mr. d'Anville nous propose, & où il nous sert de guide.

Son Livre est partagé en cinq Sections, dont voici

voici l'ordre & les objets. Qu'on imagine d'abord l'Inde détachée d'un grand continent de l'Asie ; cette portion, qui est elle-même un très-grand Pays, peut se distinguer en deux parties, dont l'une est Septentrionale, & l'autre Méridionale. La première comprend les Régions arrosées par l'Indus & par le Gange ; en sorte que le concours de ces fleuves forme encore une division : car on conçoit d'une part les contrées où coule l'Indus ; de l'autre celles qu'arrose le Gange ; & tels sont les sujets qu'on embrasse dans les deux premières Sections. L'une traite de la partie de l'Inde traversée par l'Indus ; l'autre, de la partie de l'Inde que le Gange arrose.

Ensuite le Midi de l'Inde fournit également deux points de vûe. Car on y remarque deux rivages de mer opposés, l'un tendant au Sud, depuis la hauteur des bouches de l'Indus, jusqu'au Cap-Comorin ; l'autre remontant de ce Cap vers le Nord, jusqu'aux bouches du Gange : matière aussi de deux Sections ; & l'Auteur en ajoute une autre qui est la dernière & la cinquième, pour traiter de la Côte de l'Inde qui suit les bouches du Gange, jusqu'à l'entrée du détroit de Malaca.

Cette exposition, placée vis-à-vis des Cartes qu'on nous donne, répand déjà des lumières : ces Cartes sont au nombre de quatre, ou plutôt il n'y en a que deux en quatre feuilles ; la première est pour la partie Septentrionale de l'Inde qu'arrose le Gange : il faudra recourir à la Carte d'Asie de notre Auteur pour les Pays que traverse l'Indus ; ce qui est peut être un désavantage, ou une incommodité : Mais Mr. d'Anville n'a pas voulu imposer au Public l'obligation d'acquiescer ce qu'on a déjà. La seconde
feuille,

feuille, qu'on nous présente ici, est pour toute la partie Méridionale de l'Inde, & doit servir durant la lecture de la troisième, de la quatrième & de la cinquième Section. Ces deux feuilles au reste sont destinées à être réunies ensemble pour ne faire qu'un tout. Il en est de même de la troisième & de la quatrième feuille qui sont des Cartes particulières, & à grand point, l'une pour le Carnate, l'autre pour la Côte de Coromandel.

Mais avant que d'entrer dans ses Sections, Mr. d'Anville fait l'analyse de la mesure qui sert à marquer les distances dans les Pays qu'il est question de parcourir. On ne peut qu'approuver cette attention; & il n'y a pas moins de recherches & d'habileté dans ce morceau préliminaire que dans tout le reste du Livre.

III. La protection déclarée que le Roi de France accorde aux Sciences & aux Arts, a donné lieu à l'invention, & à l'exécution d'une nouvelle Pendule à Sphère mouvante, du système de Copernic, que Sa Majesté vient de faire placer dans son appartement à *Versailles*. Les effets de cette Pendule sont, de représenter les mouvemens de Saturne, Jupiter, Mars, la Terre, la Lune, Venus & Mercure autour du Soleil, leurs stations & rétrogradations. Les Saisons, Solstices & Equinoxes y sont marquées. La Terre a son mouvement de parallélisme, l'Annuel & le Journalier, & sa Carte Géographique. Ses Méridiens marquent le lever & le coucher du Soleil, pour tous les lieux de l'Univers. La Lune fait sa révolution autour de la Terre, marque son âge, ses phases, ses nœuds, ses éclipses, & celles de Soleil, leur grandeur & lieux, indique aussi son lever & son coucher. Le mouvement de la Pendule est à secondes,

à Equations par elle-même ; elle sonne l'heure du Soleil & les quarts, & les répète d'elle-même à chaque quart d'heure, & à volonté. Le mouvement a vingt livres de poids & va six semaines, à huit pouces de descente. La verge de la Lentille corrige elle-même sa dilation ; elle est composée d'acier & de cuivre, & fait un Thermomètre naturel. Le jour de la semaine, le nom du mois & son quantième, & le quantième d'années qui marqueroit pendant dix mille ans, si la Pendule existoit, y sont marqués le 28, 30 & 31 des mois, ainsi que le 29. Février pour les années bissextiles, & font leurs effets d'eux-mêmes. La combinaison du mouvement céleste est si simple, qu'il n'est composé que de 60, tant rouës que pignons. Les calculs en sont si justes & si exacts, qu'au jugement même de l'Académie des Sciences, il ne diffère pas du Ciel d'un degré en trois mille ans. Le Sieur Passément, Ingénieur du Roi, qui est l'Auteur des calculs, y a employé vingt années. Dantthiau, Horloger du Roi, l'a combinée & exécutée, & il y a employé douze années. Caffieri, célèbre Cizeleur, a employé trois années, tant à la composition qu'à l'exécution de la Boëre, qui est toute de bronze doré d'or moulu. Elle a quatre faces isolées, garnie de glaces, ainsi que la Sphère qui la couronne, & qui est fermée d'un bocal de glace, de façon que l'on peut voir aisément tout le mécanisme de l'ouvrage, qui est merveilleux.

IV. On prétend avoir trouvé, depuis peu, dans les environs de *Naples*, le Tombeau de *Mezenze*, ce fameux Roi des Tyrrhéniens, dont Virgile, dans son *Enéide*, nous dépeint la barbarie, & que l'on prétend avoir marché au secours de *Turnus* contre *Enée*. On a trouvé dans ce

Tombeau,

Tombeau, qui est de marbre, un petit coffre d'argent, de forme quarrée, rempli d'ossements & de cendres. Mais pour en conclure que ce soient ceux de *Mezence*, il faudroit que quelque inscription l'indiquât, ou que le Tombeau contiint quelques marques moins douteuses de son ancienneté. En attendant que quelque habile Antiquaire ait employé ses veilles à débrouïller ce mystère, le Roi des Deux-Siciles a fait placer ce Tombeau dans le dépôt des Antiquités de *Portici*. Ce dépôt qui devient tous les jours plus considérable, est partagé en deux parties. L'une est pour les Antiquités dont l'ancienneté est prouvée, & l'autre pour celles dont l'ancienneté est incertaine.

V. Un particulier, nommé de Beyst, qui passe pour être fort expert dans la conduite des travaux des Mines, ayant découvert un secret, au moyen duquel avec cent livres pesant de sel ordinaire, il se fait fort de composer pareille quantité de livres de très-bon Salpêtre, il en a fait l'épreuve à *Strasbourg*, en présence d'un nombre considérable de personnes. Comme il a parfaitement réussi, la Cour de *France* vient de passer avec lui un Accord, suivant lequel il doit incessamment établir dans le voisinage de *Strasbourg*, cette nouvelle Fabrique. Il s'oblige à entretenir de Salpêtre, pendant quarante ans, les principaux Magazins du Royaume. On est aussi convenu de lui avancer pour cet effet une somme de deux cens mille livres, qui lui a déjà été comptée.

VI. Le Collège des Médecins de *Londres* ayant approuvé une méthode découverte par le Sieur Joseph Appleby, Chymiste de *Durham*, pour rendre potable l'eau de la Mer, & diverses expériences de cette méthode ayant été faites
avec

avec succès, les Commissaires de l'Amirauté Britannique ont cru ne pouvoir la rendre trop tôt publique, pour l'avantage général des Nations commerçantes. Voici en quoi elle consiste.

« Il faut mettre vingt Gallons d'eau de mer
 » dans un Alambic, avec six onces de *Lapis*
 » *Infernalis*, & avec pareille quantité d'os cal-
 » cinés, réduits en une poudre fine. Au bout
 » de deux heures & demie on aura quinze Gal-
 » lons d'eau parfaitement douce & saine. On
 » n'a besoin que d'un demi boisseau de char-
 » bon pour cette opération. La proportion
 » d'ingrédiens ci-dessus marquée, suffit dans les
 » Mers Septentrionales. Mais dans quelques
 » parties de la *Méditerranée*, & des Mers des
 » *Indes*, où l'eau est plus bitumineuse & plus
 » salée, il est nécessaire d'ajouter trois onces
 » d'os calcinés & autant de *Lapis Infernalis*. »

Le Gouvernement Britannique a récompensé libéralement Mr. Appleby.

VII. On nous prie très-instamment de la part d'une Abbaye de Lorraine, située à quelque distance de *Thiaucourt* (c'est l'Abbaye de *Saint Benoît*, Ordre de Cîteaux, & récemment bâtie dans le dernier goût, par les idées justes de son Abbé Don Colnet, Prélat d'un mérite distingué) d'insérer dans nôtre Journal, que cet Abbé, informé des applaudissemens que l'on avoit donnés à une Pièce intitulée *Les Mal-Mariés*, composée & exercée par Mr. l'Abbé Barail, & représentée au commencement de cette année par des enfans choisis de cette Ville, a fait la galanterie à tous les Acteurs de les inviter, avec leurs parens, à venir jouier la même Pièce chez lui. Il les a envoyé prendre en voitures : grand nombre d'honnêtes gens, même des environs, s'y sont trouvés malgré la

la rigueur de la saison. Il les a reçus tous avec l'accueil le plus gracieux. C'étoit une espèce de charme & d'enchantement de voir dans cette belle Maison près de quatrevingts étrangers, sans aucune confusion ; le tout dans un très-grand ordre. La joye auroit été complete si la santé de Mr. l'Abbé n'eut pas périclité. Sa maladie cependant ne lui a rien fait oublier : il n'a manqué à rien. Il a donné à tout le monde des marques de son cœur noble & généreux. Les Acteurs qui ne cherchoient qu'à charmer ses ennuis, lui ont fait à juste titre plusieurs beaux complimens, entre lesquels est celui de Marie-Anne Harmand, enfant âgée seulement de neuf ans.

Par quel destin sommes-nous donc devenus tout-à-coup Acteurs ? Quelle métamorphose ! Un essain d'enfans qui ne sçait, pour ainsi dire, encore que bégayer, ose entreprendre de se produire comme critique & réformateur des mœurs, & espérer de se concilier l'attention d'esprits accoutumés au vrai, au beau, au grand & au solide : Quelle témérité ! Mais les jeux & les ris qui sont de tous les états, sont toujours innocens dans les enfans ; & leur ingénuité fait descendre jusqu'à eux la grandeur, sans la ravalier. C'est être vraiment grand que de se prêter aux amusemens des petits. Oüi, cette idée nous rassure en nous présentant devant un Prélat dont la Sorbonne a admiré la fécondité du génie & la profondeur de l'érudition qu'elle a couronnée : Et si d'un côté notre insuffisance nous intimide, d'un autre son affabilité nous enhardit. Le Philosophe, le Géometre & le Théologien n'ont point anéanti en lui l'homme sociable : Il sçait allier l'homme de Cabinet avec l'homme du monde, le Solitaire avec le Courtisan. Le rare assortiment de ses
vertus

vertus peut contrebalancer l'enceinte superbe de toutes les parties de son Bâtiment. Élever l'édifice de la perfection sur le fondement de toutes les vertus, ce n'est pas bâtir sur le sable mouvant, mais sur la pierre ferme. Système inconnu aux ames vulgaires, & qui n'est propre qu'au héros Chrétien. La bonté & la douceur qui forment son caractère, nous donnent de la confiance; elles délient une langue qui ne doit dans cette pièce articuler, pour quelque-tems, aucun son: Engagée à jouer le personnage d'une muette, mon sort seroit hélas! bien triste, s'il ne m'étoit pas permis de respecter ici ce que la Renommée public par-tout. M'imposer silence sur ces vérités, j'aimerois mieux rester muette. C'est sous ces puissans auspices, & ces heureux présages que nous osons nous produire ici, & ouvrir la scène.

VIII. Le Savant Cardinal Querini, Bibliothécaire de la Sainte Eglise, s'employe, comme il a toujours fait, à l'étude & à diverses occupations utiles, dans son Evêché, d'où il n'est point sorti depuis plusieurs années. Son Eminence a la consolation de voir à présent achevé entièrement le beau & magnifique Séminaire qu'elle a fondé & bâti dans sa Ville Episcopale, & en a fait l'inauguration avec solennité. Depuis peu elle a envoyé à l'Abbaye de *Wessefbrunn* en Baviere, une très-belle Lampe d'argent & deux Statués du même métal, représentant Saint Benoît & Sainte Scholastique. Elle a accompagné ce présent d'une Dissertation savante pour l'Abbé de ce Monastère, dans laquelle elle s'attache à prouver, que le corps de Saint Benoît a véritablement été porté au *Mont-Cassin*; ce qui fait une question sur laquelle les Italiens & les François ont toujours été d'opinion

nion différente. Le Cardinal Querini a aussi adressé, il y a peu de tems, une Dissertation des mieux raisonnée sur la théorie de la Comparaison des forces, à Mr. Abraham-Gotthelf Kæstner, Professeur de Mathématiques à *Leyp-sich*.

IX. La *Baleine* est le mot de la première Enigme du mois passé; le *Laurier* celui de la seconde.

E N I G M E.

*D*Es ris, des jeux je suis la source,
Je fais des malheureux la dernière ressource,
Un dévot attentif me conserve avec soin
Et de sa jalousie il me rend le témoin.
C'est de moi que l'Amour emprunte ses délices;
Je sers à la vertu, je me prodigue aux vices.
Souvent j'échappe, on le sçait bien;
L'on gémit de mon absence:
On me regarde comme rien
Quand on jouit de ma présence.
Sexe inquiet, retenez bien ces mots;
Trop de ménagement me met souvent en fuite,
Et je suis bientôt détruite
Quand d'un soin importun on trouble mon repos.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans les Etats du NORD, depuis le mois dernier.

RUSSIE. I. Une Députation du corps des Marchands, ayant à sa tête le premier Président du Collège de Magistrature, a fait à l'Impératrice, à l'exemple du Sénat, ses très-humbles remerciemens de la grande faveur qu'elle a accordée au Commerce par la suppression des Bureaux de doüane dans l'intérieur de l'Empire, dont nous avons dit quelque chose le mois dernier; & après ce devoir exécuté par les Députés envers leur Souveraine, ils ont eu l'honneur de lui présenter & de la prier d'accepter comme une marque de leur reconnaissance, un diamant du poids de 56 carats & de la valeur de cinquante-trois mille roubles, faisant un million cent-trente-deux mille cinq cens florins d'Hollande, sur une soucoupe d'or d'un très-beau travail, outre dix mille ducats sur trois plats d'argent aussi d'un travail achevé, & cinquante mille roubles en espèces, accompagnés d'un remerciement par écrit où le corps des Marchands témoigne dans les termes les plus expressifs, sa vive gratitude envers Sa Maj. Impériale. Cette Princesse fut touchée de ce présent & assura la Députation de sa bienveillance & de sa protection la plus distinguée envers le corps des Négocians.

II. Comme une suite de la protection que l'Impératrice donne à ses sujets commerçans, elle a jugé à propos de renouvellet les différentes
Ordonnances

Ordonnances renduës contre les étrangers de l'un & de l'autre sexe, qui s'émançipent à faire un trafic défendu de marchandises & de galantries des Pays étrangers, particulièrement de celles de *France*, au préjudice des Marchands du Pays, qui, par le droit de Bourgeoisie, ont acquis celui de vendre dans leurs Boutiques les marchandises de ce genre qu'ils font venir du dehors. Le Gouvernement a imposé une amende de mille roubles à ceux qui contreviendront dorénavant à la disposition de pareilles Ordonnances. Les plus notés en contravention étoient des gens des Maisons de Ministres étrangers, ainsi que des Précepteurs, valets & femmes de chambre, & autres Domestiques, qui abusoient de la protection de leurs Maîtres pour vendre clandestinement des marchandises de l'espèce de celles que l'on vient de dire.

III. On n'a à la continuë que de nouveaux incendies à annoncer de la Capitale de cet Empire. Trois jours après la prise de possession faite par l'Impératrice du Palais rebâti, le feu prit, on ne sçait par quel accident, dans le Palais le *Fort*, ainsi appelé d'après le nom de l'Amiral le Fort, Genevois, qui l'avoit bâti par ordre de l'Empereur Pierre premier, & qui y fut logé par la grace de ce Monarque, dont il avoit gagné l'estime & la faveur. Ce Palais dont il n'est resté sur pied que les murailles extérieures, est un grand Edifice carré construit de pierres de taille, au milieu duquel est une cour très-spatieuse, qui présente quatre faces de Bâtimens à deux étages, appuyés sur des arcades, qui forment le rez de-chaussée. Le feu Empereur Pierre II, mort en 1730, y avoit tenu sa Cour, & préféroit ce Palais à celui du *Kremelin*. Depuis ce tems-là il a été assez négligé, & tous

les ornemens intérieurs ont déperî. Il étoit occupé en dernier lieu par la Compagnie des Gardes du Corps de l'Impératrice, composée de 400 hommes, qui ont rang d'Officiers Généraux, & qui logeoient dans ce Palais avec leurs femmes, leurs enfans & un très grand nombre de domestiques; de sorte que l'on y comptoit près de trois mille personnes. Le feu se manifesta d'abord par le comble, d'où il se communiqua dans les différens corps de logis avec une si grande rapidité, qu'en moins de quatre heures toute la charpente fut embrasée. On ne peut exprimer la confusion & la désolation des personnes enveloppées dans les flammes dans les appartemens, d'où un grand nombre ne put se sauver qu'en se précipitant du haut des étages, avec leurs enfans & leurs effets, pendant que d'autres périrent en cherchant à s'échapper. On avoit serré dans les Salles basses une grande quantité de poudre appartenant à la Compagnie des Gardes. On eut le bonheur, avant que les flammes communiquassent jusques-là, de retirer la plus grande partie de cette poudre. Le reste fut abandonné & sauta.

L'Impératrice & toute la Cour étoit à la Comédie Française dans le tems que le feu commença. Sa Majesté Impériale quitta d'abord le spectacle, & vint en carrosse dans la Place vis à-vis de ce Palais; donner ses ordres pour tâcher d'arrêter l'incendie, & pour faire sauver les effets qui y avoient été mis en sûreté. Sur quoi il est à observer que cette Princesse avoit jugé à propos, peu de jours auparavant, d'y faire transporter une grande partie de sa vaisselle d'or & d'argent, outre plusieurs caisses d'argent monoyé. En les tirant des endroits où elles étoient, le fonds manqua à plusieurs de ces caisses;

caiffes; ce qui occasionna divers accidens, parce que les Gardes repoufferent à coups de halberdés & de bayonnettes la populace, qui, sous prétexte de prêter du secours, ne cherchoit qu'à ramasser l'argent qui se répandoit par terre. Pendant ce defastre les tisons que le vent dispersoit du Palais le *Fort* faillirent d'embraser l'Hôtel que le Comte de Bestuchef, Grand-Chancelier, a fait bâtir depuis peu dans la *Slabode*, & lequel étant construit de pierre, fut heureusement préservé, aussi-bien que le Temple Luthérien, dans lequel on porta les effets de l'Impératrice que l'on fauvoit du Palais incendié. Il n'y a nulle apparence que la Cour se portera à faire rebâtir ce Palais; la cause des dépenses qui seroient immenses, l'emporte sur toute autre raison; outre qu'on ne voit point de nécessité de le faire. Il y a dans *Moscou* d'autres vastes Bâtimens propres à loger la Compagnie des Gardes, & l'on pourra les préparer pendant le tems que l'Impératrice sera à *Petersbourg*, où elle compte d'être de retour pour la fin du mois de Mai prochain, les préparatifs pour ce voyage étant ordonnés depuis le premier Février, jour que le feu prit au Palais le *Fort*.

Le même jour du defastre que nous venons de détailler, le feu prit encore à *Moscou* dans le Fauxbourg de *Krasno-Zelo*; mais il n'y eut que quelques maisons peu considérables de consumées. Le 5. du même mois il prit dans la *Slabode*, & y consuma la Maison d'un Secrétaire de Chancellerie. On se familiarise, diroit-on, à présent avec ces sortes d'accidens fréquens à *Moscou*, quoi qu'on n'en recherche pas moins exactement les causes qu'on les a recherchées lorsqu'on les vit arriver plus rarement. Car on ne s'apperçoit pas qu'ils influent sur la disposi-

tion des habitans à prendre part aux divertissemens publics, puitqu'il n'a été question, pendant tout le Carnaval que de Comédies, d'Opéras-Comiques, de Bals, de Mascarades, ou d'autres plaisirs de ce genre, soit à la Cour, soit chez les principaux Seigneurs de la Cour, chez les Ministres &c. où ils se sont trouvés.

IV. Des Négocians établis à *Riga*, ont reçu commission d'y acheter une grande quantité de mâts de différente grandeur, pour le service de la Marine d'*Espagne* & de *Portugal*. Les remises que ces deux Cours ont faites pour cet achat, montent à plus de deux cens mille écus.

Toutes les nouvelles qu'on reçoit de *Perse*, nous montrent toujours ce Royaume divisé en lui-même ; & le Prince Heraclius, ce Prince Grec & allié aux premières Maisons de Russie, que plusieurs Nouvellistes à longue vûë avoient placé sur le Trône des Sophis, y est annoncé uniquement occupé, comme véritablement il n'a cessé de l'être, à la défense de la *Georgie*, dont il a le Gouvernement. Mais les dernières nouvelles, toutes venues de bonne main, représentent la *Georgie* entourée d'ennemis, & ce Pays exposé aux plus grands desordres. On a déjà donné de pareils avis dans nos Journaux. On en a eu depuis la confirmation, même avec un long détail de ce qui s'est passé en *Perse* relativement à la *Georgie* depuis l'année 1750 jusqu'à l'année 1753. Le tout se trouve sommairement dans un Journal imprimé en Russe & en Allemand, dont il nous seroit trop long de rapporter le contenu ; & peut-être ennuyeux à nos Lecteurs de le lire.

V. Un nouvel incendie arriva encore à *Moscou* le 11. Février. Le feu y prit dans les Ecuries du Baron de Korff, Chambellan : elles furent réduites

réduites en cendres avec les remises, les magasins à refferrer le foin & les logemens de Domestiques. Le manquement d'eau & la difficulté d'en apporter en assez grande quantité, furent cause que l'on ne put arrêter à tems le progrès de cet incendie. Le jour suivant le feu prit aussi à un grand Edifice de bois, dans lequel logent les Musiciens & les Musiciennes de la Chapelle de l'Impératrice; mais comme il est occupé par près de deux cens personnes, & que cet accident arriva de jour, l'on fut en état de donner le secours nécessaire, & d'empêcher que tout l'Edifice ne fût consumé.

S U E D E.

I. L'affaire du réglement des limites de la *Finlande*, que quelques circonstances particulières avoient fait regarder comme suspenduë, a repris tout-à-coup un tour aussi favorable qu'on pouvoit le désirer; puisque l'on compte, si la chose n'est pas déjà faite, de la voir amenée dans peu à une heureuse conclusion. On compte aussi de voir incessamment éclore un Traité entre cette Cour & celle de *Madrid*, en vertu duquel les Suedois feront extrêmement favorisés pour leur commerce dans les Ports d'*Espagne*.

II. La démission demandée par le Comte de Tessin de la Charge de Gouverneur du Prince Gustave, lui est enfin accordée. Le Roi revenant le 4. Février avec toute sa Cour d'*Urichdahl*, se rendit à ce sujet le même jour au Sénat, où Sa Majesté fit la proposition suivante; savoir, « Que le Comte de Tessin ayant solli-
» cité de nouveau la démission de cette Charge,
» Elle jugeoit qu'en considération de ses longs
» & fidèles services & de son âge avancé, il

» convenoit de lui accorder sa prière. » Le Sénat ayant délibéré sur cette proposition, fut d'avis, que puisque le Comte de Tessin persistoit à vouloir se retirer pour jouir du repos auquel son âge avancé l'appelloit, il ne paroïssoit pas qu'on pût lui refuser de nouveau sa demande. Après quoi ce Seigneur fut appelé dans le Sénat, où le Roi lui annonça « Que la démission qu'il demandoit de la Charge de Gouverneur du Prince Gustave, lui étoit accordée. » Sa Majesté ajouta des remerciemens qu'elle exprima dans les termes les plus gracieux pour le zèle & l'attention avec lesquels le Comte de Tessin s'étoit attaché à remplir cette Charge ; ce qui est fort flatteur pour un sujet. Ce Seigneur conserve néanmoins le titre & les appointemens de Gouverneur du Prince Gustave, jusqu'à la prochaine Diète, qu'il recevra sa démission en forme des États assemblés. Le Roi proposa dans la même assemblée du Sénat, le Comte de Stromberg, Sénateur, pour exercer provisionnellement les fonctions de la Charge dont le Comte de Tessin est démis ; ce qui fut généralement approuvé.

La Comtesse de Tessin, épouse du Comte de ce nom, ayant aussi désiré de se retirer des Emplois de la Cour, avoit remis entre les mains de la Reine celui de Grande Maitresse de la Maison de Sa Majesté qu'elle occupoit ; mais à la réquisition & pour satisfaire au désir de cette Princesse, elle est rentrée peu de jours après dans l'exercice des fonctions de cette Charge.

III. Il n'y a plus dans *Stockholm* aucune maison particulière où le Cuivre ne soit profcrit pour les Bâteries de Cuisine, du moins dans l'intention. On y a introduit l'usage des Bâteries de fer. Le Baron de Scheffer, ci-devant

Ambassa-

Ambassadeur du Roi à la Cour de France , a contribué si non pour le tout , du moins pour beaucoup , à l'introduction de ce nouvel usage après son retour de son Ambassade. Un tel changement est dû cependant à un exemple que le Gouvernement a donné , en réformant depuis peu de tems , les ustenciles de Cuivre en usage dans l'Armée & dans la Marine. De-là on pourroit augurer que cet usage prendra faveur dans les autres Pays , si l'on y faisoit attention à la solidité des raisons que le Collège de Santé de *Stockholm* a exposées au Roi , en lui représentant « Que les ustenciles , tant de cui-
» vre ordinaire que de cuivre jaune dont on
» se sert pour la Cuisine , sont extrêmement
» mal-sains & nuisibles : Que le verd de-gris ,
» si difficile à éviter , est un poison certain &
» actif , lequel , s'il ne donne pas la mort sur
» le champ , cause cependant peu à peu des
» indispositions qui abrègent la vie : Que c'est
» la source de la plupart des maladies épidé-
» miques qui règnent dans les troupes , & qui ,
» en tems de guerre , enlèvent tant de braves
» gens , au préjudice notable de l'Etat : Que
» le fer au contraire est extrêmement salutaire
» au corps humain ; que la rouille qu'il peut
» contracter ne cause aucun mal ; que les uten-
» ciles que l'on fabrique de ce métal peuvent
» être étamés aussi facilement que ceux de
» cuivre , & que dans leur usage on n'a pas
» besoin d'employer une aussi grande quantité de
» charbon & de bois qu'on employe dans l'u-
» sage des ustenciles de cuivre , »

Le nom d'un Citoyen respectable , qui introduit un usage utile à une Nation , mérite toujours d'être célébré. Celui du Baron de Scheffer l'est dans une Pièce en vers qui paroît dans un

Mercur

Mercure étranger, & dont nous copions les fix
derniers que voici.

HERCULE, d'illustre mémoire,
Portoit en signe de victoire
La peau des Monstres terrassez
Par sa vengereffe Massuë :
STOCKHOLM vous doit une Statuë
Du Métal dont vous triomphez.

Tout ce qu'on apprend de la Cour de Cop-
penhague, qu'on puisse annoncer à l'étranger,
n'est autre chose qu'une résolution prise par le
Roi, de faire assembler ses troupes dans le
Holstein au mois de Mai prochain, pour les y
exercer dans les manœuvres & évolutions mi-
litaires.

P O L O G N E.

I. Depuis la publication du Manifeste des
deux Grands Généraux du Royaume, des Sénat-
eurs, Ministres, Dignitaires &c. contre l'en-
treprise du démembrement de l'Ordinate d'O-
strog, faite par le Prince Sangusko, & dont nous
avons donné un précis le mois passé, la No-
blesse des Palatinats de *Sendomir* & de *Volhinie*,
qui étoit prête à former une Confédération, a
pris le parti de se tranquilliser & de se reposer
sur le succès des mesures que les deux Grands
Généraux prendront pour maintenir les Loix en
vigueur & prévenir les suites de l'irrégularité
commise à cet égard. Ils ont préalablement
informé le Roi des motifs de leur démarche.
Sa Majesté les a approuvés, en se réservant,
après son arrivée dans ce Royaume, d'employer
ses soins pour procurer l'accommodement de
cette

cette affaire. En attendant le Comte de Branicki, Grand Général de l'Armée de la Couronne, a donné ordre à un Détachement de cette Armée, consistant en trois mille hommes de Cavalerie, de se mettre en marche pour entrer dans les Terres de l'Ordinatie d'*Ostrog*, situées du côté de la *Volhinie*, & pour y demeurer provisionnellement en garnison. Le Comte Rostkowki, un des plus anciens & des plus expérimentés Généraux de l'Armée, a été chargé du Commandement en chef de ce Détachement, dont une partie, sous les ordres du Comte Mokranoski, Général-Major, est marché à *Dubno*, pour s'emparer de cette Ville, qui est de la dépendance de l'Ordinatie, & qui est une Place fortifiée.

En même-tems que le Grand Général a fait mettre en marche ce Détachement, il a donné aux troupes qui le composent les ordres les plus précis pour qu'elles observent une exacte discipline dans les Terres de l'Ordinatie; qu'elles y payent en argent comptant tout ce qu'elles consomment, & qu'elles s'abstiennent avec soin de commettre aucun desordre ni violence, afin de répondre, par leur conduite, au but pour lequel elles ont été commandées, qui est de maintenir la tranquillité publique, & de prévenir qu'il ne soit donné atteinte aux Loix du Royaume, par des injustices & des usurpations, en attendant que l'affaire dont il s'agit soit décidée dans la prochaine Diette générale.

Le Général Major Mokranoski est entré, sans aucune résistance, avec son Détachement, dans *Dubno*; & les troupes qui y étoient ont prêté entre ses mains serment de fidélité au Roi & à la République; elles ont aussi juré l'observation des ordres qui leur seront prescrits par le Grand
Général

Général de la Couronne. Ainsi, jusqu'à la définition entière de ce dont il s'agit, les choses demeureront dans la tranquillité.

II. On a rapporté l'année dernière ce qui regarde la condamnation portée au Tribunal de *Petrikow*, ou Parlement de cette Ville, contre l'Archevêque Primat du Royaume, pour cause de contravention à la Loi de 1635, dans ce qui concerne les évocations incompetentes. La chose a depuis entièrement changé de face. Le Primat a donné un Manifeste pour justifier sa conduite, pour montrer qu'il n'a jamais prétendu donner atteinte aux Loix du Royaume, & pour faire voir l'insubstance du Décret émané à sa charge. Le Tribunal de *Petrikow* a repris à cette occasion l'examen de l'affaire & de toutes les circonstances qui en dépendent. Après quoi il a relevé le Primat de la condamnation portée par ce Décret, l'a déclarée nulle, a reconnu la conduite de ce Prélat pour avoir été telle qu'on devoit l'attendre de la sagesse de ses lumières, & a mis à néant le grief concernant les évocations. C'est ce qu'il nous falloit aussi rapporter.

III. Sur l'intercession du Comte de Branicki, Grand Général de l'Armée de la Couronne, le Grand Seigneur qui occupe avec tant de dignité le Trône Mahometan, a accordé aux Pères Conventuels, Missionnaires de la Province de *Moldavie*, la permission de bâtir une Eglise à *Jassy*, Capitale de cette Province. C'est sous les auspices de Matthieu Chiga, Hospodar régnant que le Père Laydet, Préfet de cette Mission, Vicaire Général & Official de l'Evêché de *Bacovie*, a commencé & presqu'entièrement consommé un ouvrage si utile à la saine Religion.

La

La diligence qu'il y a apportée a causé une très-grande consolation aux Fidèles de ces quartiers-là.

On invite les personnes charitables dans les Etats Catholiques, de contribuer par leurs pieuses aumônes, aux moyens d'achever ce Bâtimement, & d'acheter les ornemens nécessaires pour l'Eglise. Elles pourront s'adresser à cet effet & remettre leurs dons aux Nonces de Vienne, ou de Pologne, à Dresde.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

A N G L E T E R R E. I. On commence à se flatter d'un accommodement prochain des difficultés survenues par rapport au commerce des Marchands Anglois à Lisbonne; difficultés qui regardent la vente des grains en Portugal & la sortie des espèces d'or de ce Royaume. Mr. d'Acunha, Ministre de Portugal, qui a été long-tems incommodé, se trouvant rétabli, & ayant reçu des instructions de sa Cour à ce sujet, il y a lieu de croire que les difficultés en question pourront être réglées dans des conférences que ce Ministre aura avec ceux du Roi, & qu'il ne sera pas nécessaire d'envoyer à cette occasion de Ministre extraordinaire à Lisbonne. A l'égard du différend avec le Roi de Prusse, touchant le résidu de l'hipothèque sur la Silésie, les choses n'y reculent ni n'avancent. On ne sçait même si l'on continuë d'y travailler. Mais une affaire que l'on traite d'une manière conforme aux Loix de l'Etat, & à la disposition des Actes
du

du Parlement, c'est celle de la saisie d'un Vaisseau acheté depuis peu en Angleterre pour la Compagnie Asiatique établie à *Emden* sous la protection du Roi de Prusse, & dont les Matelots qui étoient à bord ont été conduits dans les prisons de *Londres* & y demeurent détenus, en attendant que l'on ait achevé de prendre les informations nécessaires sur leur sujet. On ne devra point regarder cette saisie faite pour l'affaire de la *Silésie*, si l'on doit s'en tenir à ce que les nouvelles de ce Pays en publie. Nous attendrons que la chose soit débrouillée pour en dire le vrai.

II. L'Escadre destinée pour les *Indes-Orientales*, dont l'armement s'est fait avec assez de lenteur, n'a dû mettre à la voile que vers la mi-Mars, de *Plymouth*, rendez-vous fixé des Vaisseaux dont elle est composée. Elle doit être suivie par plusieurs autres Vaisseaux de guerre, destinés à être envoyés en station aux Colonies & Plantations de l'*Amérique*. Malgré ces dispositions pour faire passer un renfort de troupes & de munitions de guerre dans les Etablissements de la Compagnie des *Indes*, la négociation se continuë avec un tel succès entre le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, Mr. Duvelaer, Commissaire de la Compagnie des *Indes* de France, qui travaille conjointement avec ce Seigneur, & les Ministres de la Cour, pour la Convention entre les deux Compagnies Orientales des *Indes*, qu'on la voit sur le point d'être signée. Un dernier Courier étoit attendu à *Londres* dans le mois de Mars avec des dépêches finales à cet effet. Le Comte du Lude, frère de Mr. Duvelaer, étoit arrivé de *Paris* à *Londres*, dès le 10. Février, muni de pouvoirs supplétifs à ceux qu'avoit Mr. Duvelaer, pour la conclusion de

la Convention dont il est question. Ainsi, l'on s'attend d'apprendre incessamment que cette affaire aura été terminée à la satisfaction mutuelle des deux Nations.

III. Le Roi a nommé Mr. Jean Murray pour être son Résident auprès de la République de *Venise*, où Sa Majesté n'a point eu de Ministre depuis quelque-tems. Il doit partir incessamment pour sa destination. Le Baron d'Assebourg, Chambellan du Roi de Danemarck, doit au contraire arriver dans peu à *Londres*, en qualité d'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Danoise, afin d'y remplacer le Baron de Rosenkrantz, qui ira occuper à *Copenhague* la place de premier Commissaire du Département de la Marine.

IV. Il y a toujours une espèce de certitude que le Roi ne fera point cette année de voyage dans son Electorat. Sa présence paroît des plus nécessaire dans son Royaume pour les affaires de l'intérieur, &, comme le pensent bien des gens, aussi pour celles du dehors, qui peuvent s'y traiter avec plus de tranquillité. Outre la négociation avec la Couronne de France, on n'éloigne pas du tapis l'élection d'un Roi des Romains. D'autres d'une conséquence inférieure se traitent également dans le Cabinet. D'ailleurs, le Parlement toujours assemblé, a, dit-on, encore beaucoup à faire avant d'être dissous. La création d'un nouveau suivra. Le Roi doit être dans son Royaume pour ces deux grands points.

Ce que présente le Parlement depuis ce qui en a été rapporté, ce sont entre autres de grands débats qu'il y eut le 19. Février dans la Chambre des Communes, au sujet d'un Bill porté à cette Chambre pour punir la mutinerie & la désertion.

défection des Officiers & des Soldats au service de la Compagnie des Indes. Le 22. cette même Chambre, en grand Comité sur le Subside, accorda au Roi, outre les sommes déjà nommées, les suivantes. 499600 livres sterlings pour rembourser les Billets d'Echiquier portans trois pour cent d'intérêt, payables à la Banque d'Angleterre; lesquels Billets créés en 1737, ont été assignés sur le produit des droits imposés sur les Liqueurs douces: 11392 livres sterlings pour défrayer les dépenses faites en 1753, destinées au maintien & à l'entretien de la Colonie de la *Nouvelle-Ecosse*, & auxquelles le Parlement n'avoit pas pourvû: 47054 livres sterlings pour le soutien & le maintien de cet Etablissement pendant l'année 1754. Deux mille livres sterlings pour mettre les Commissaires préposés à la direction du Pont de *Westminster*, en état d'entretenir ce Pont, & de remplir les autres engagements de leur Commission, 15000 livres sterlings pour rembourser les hypothèques assignées sur l'Office de la Maréchaussée de la Cour du Banc du Roi, à la charge que moyennant le paiement de cette somme, l'Office en question sera réversible au Roi, & sujet aux réglemens que le Parlement fera. Et 7800 livres sterlings pour rebâtir la prison de la Maréchaussée du Banc du Roi.

Le 26. la Chambre des Communes prit la résolution d'accorder aussi 7000 livres sterlings du fonds d'amortissement, pour subvenir aux Subsidés de l'année courante: Et le premier Mars elle résolut de prendre sur le même fonds la somme de 499600 mêmes livres pour rembourser les Billets d'Echiquier de 1737, assignés sur les droits du produit des Liqueurs douces, & pour réunir ces droits au même fonds.

Voilà

Voilà ce que nous montre d'essentiel le Parlement depuis un mois. Le Roi s'est rendu le 5. Mars à la Chambre des Pairs, & les Communes y ayant été mandées, Sa Majesté donna son consentement Royal à divers Bils passés dans la présente séance du Parlement. Le 28. du mois précédent elle prit dans son Conseil une Résolution, qui vient d'être renduë publique & qui porte ce qui suit.

*S*A Majesté ayant pris sérieusement en considération les funestes progrès que font journellement l'irreligion, la profanation & le dérèglement des mœurs, aussi bien que l'accroissement des vols, des meurtres, des empoisonnemens, des parjures & des faux sermens; la juste horreur que lui inspirent des crimes aussi atroces, qui tendent au deshonneur de la Religion & au renversement du bon ordre dans le Gouvernement, l'ont déterminée à faire usage des moyens qui sont en son pouvoir pour mettre un frein à de tels excès.

A cet effet, Sa Majesté a ordonné aux Juges qui sont sur le point de se rendre dans leurs départemens respectifs, pour y tenir les Assises, de se trouver aujourd'hui dans son Conseil, où le Lord Chancelier, par son ordre, leur a déclaré combien Sa Majesté étoit sensiblement touchée de voir régner & augmenter de pareils desordres, & leur a recommandé d'une façon particulière la vigilance & l'activité dans la punition des personnes coupables de tels crimes, outre plusieurs autres points relatifs à un sujet aussi important, en les chargeant bien expressément d'exhorter de la manière la plus forte les Juges de Paix à remplir leur devoir avec l'attention requise pour le
maintien

maintien du Gouvernement de Sa Maj. & pour l'avantage du bien public.

Il paroît aussi une Publication par laquelle le Roi prescrit de nouveaux réglemens pour mieux observer la quarantaine, & prévenir plus efficacement la communication du mal contagieux.

V. Une Chaloupe nommée la *Towey*, qui a touché à *Alger*, pendant que la maladie contagieuse y régnoit, & qui y a embarqué des marchandises, étoit revenue au mois de Février sur les côtes d'*Angleterre*. On crut qu'elle seroit admise dans un Port, parce qu'elle n'avoit point de malades à bord, & n'en avoit pas eu pendant son trajet. Cependant, comme il fut jugé qu'on ne sauroit user de trop de précautions dans des circonstances de cette nature, le Gouvernement a donné ordre de faire reculer ce Bâtiment à un endroit écarté de la côte, & de l'y faire couler à fonds avec toute sa cargaison, après en avoir retiré l'équipage pour lui faire subir la quarantaine.

VI. Les affaires continuent d'être en *Irlande* dans le même état de trouble que l'on l'a marqué, & y demeureront vraisemblablement jusqu'à ce que le Parlement de ce Royaume qui a été dissous à cette occasion, reprenne ses séances. Le Comte de *Kildare* ne s'étoit rendu à *Londres* que dans la vûe d'y faire les représentations qu'il jugeoit convenables par rapport aux griefs & sujets de plaintes dont il a été fait mention; & comme il n'a pas été reçu à les faire, on sçait qu'il n'a pas dissimulé à son retour à *Dublin*, de faire comprendre que son voyage n'avoit point eu le succès qu'il s'en étoit promis, mais qu'il espéroit que les choses prendroient

droient un tour plus favorable avant le tems de la rentrée du Parlement.

H O L L A N D E.

I. Les Députés des Collèges de l'Amirauté ont été mandés à *La Haye* pour le 20. Mars ; afin de délibérer le jour suivant sur l'exécution des arrangemens du Port-Franc, qu'on ne perd pas de vue , mais dont on ne peut pas encore prévoir quelle en sera l'issue , les Etats de *Zélande* ne paroissant pas disposés jusqu'à présent à laisser tomber en plein les difficultés qu'ils trouvent dans une telle exécution : Il est même douteux si les Députés de leur Amirauté seront venus à *La Haye* pour le tems indiqué ; ce qu'on pourra marquer le mois prochain. Quoiqu'il en soit, les Etats de *Hollande* & de *West-frise* ont été assemblés encore deux fois dans le mois de Février, & une fois dans le mois de Mars , depuis ce qui en a été dit dans notre dernier Journal. Le Port-Franc n'a pas tenu le tapis dans ces assemblées ; mais on y a pris deux résolutions pour lesquelles elles avoient été indiquées. L'une est une diminution faite de la moitié de la troisième taxe sur les maisons provisionnellement pour la présente année 1754 : l'autre, que pour remplir la somme que les Finances de la Province y perdent, on payera de nouveau sur la Bière faite dans la Province, la partie des impôts qui en a été retranchée en 1751. Une autre résolution a été prise. Elle part des Etats-Généraux, qui accordent dans les Provinces de l'Union la libre entrée & sortie des trois espèces de marchandises suivantes, savoir ; la Cire, les Cuirs de Russie & l'Indigo. Les ordres en conséquence ont été

S

envoyés

envoyés aux Amirautés. Cette franchise a été accordée sur une requête présentée à Leurs Hautes Puissances, par les Commissaires de Russie & par les Marchands d'Amsterdam qui négocient dans ce Pays-là, de même qu'en Allemagne, en Italie & en Espagne. Le Collège de l'Amirauté d'Amsterdam a jugé à propos de faire de son côté, pour l'avantage du Commerce & de la Navigation, le règlement suivant, Si un Vaisseau fretté pour charger dans quelque Port une espèce de marchandise, est empêché par une autorité supérieure, ou par un autre obstacle, de remplir sa destination, il lui sera permis de prendre un autre chargement. Tant qu'un Navire ne changera point de Capitaine, ou de Teneur de Livres, les intéressés ne pourront résilier leur Société qu'en vertu d'une délibération signée par le plus grand nombre d'entre-eux : Mais si le Capitaine, ou le Teneur de Livres, vient à mourir ou à perdre sa Commission, la réquisition de la moindre partie des intéressés suffira pour faire vendre le Navire, à moins que le contraire n'ait été stipulé par un Acte particulier. Lorsqu'une personne sera blessée au service du Bâtiment, elle sera guérie aux dépens des intéressés. Au départ de chaque Navire, les Capitaines seront tenus de contribuer une certaine somme. Ceux qui feront voile pour les Indes-Occidentales, pour le Détroit de Davis & pour le Groenland, payeront dix florins. Ceux qui partiront pour la Méditerranée en donneront cinq. Ceux dont les Bâtimens seront destinés pour l'Espagne & le Portugal, seront taxés à trois. Ceux qui auront chargé pour la France, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande ou pour la Mer Baltique, à deux, & ceux qui iront en Norvège, à un. Pour les Pays dont il n'est pas ici fait mention,

vention, l'on se réglera sur leur plus ou moins de proximité de ceux qu'on vient de nommer.

Toutes les personnes employées sur Mer seront obligées de mettre à chaque revue, dans la bourse commune, une somme proportionnée à leur paye. Ces fonds serviront au soulagement des Marins à qui il sera arrivé quelque accident. On leur donnera, pour la perte des deux yeux, mille florins, deux cens pour celle d'un œil, mille pour celle des deux bras, trois cens cinquante pour celle d'un bras, mille pour celle des deux mains, trois cens pour une main, six cens pour les deux jambes, deux cens cinquante pour une, & deux cens florins pour un pied ; mais ils n'auront rien à prétendre s'ils n'ont pas fourni leur contingent à la bourse commune. Les sommes ci-dessus énoncées ne leur seront point adjugées pour les blessures qu'ils recevront en défendant leur Bâtiment, ou en sauvant d'autres Vaisseaux, parce qu'alors ils devront être indemnisés par les propriétaires du Navire. Lorsqu'on frettera un Vaisseau pour la Norvège, ou pour la Mer Baltique, il faudra qu'il décharge & recharge dans l'intervalle de cinq semaines, après être arrivé au Port pour lequel il sera destiné.

III. L'échange des ratifications ayant été fait de la Convention, en vertu de laquelle le Roi de Prusse vendoit à la Maison d'Orange la partie que ce Prince possédoit dans les Domaines de la succession du feu Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III. La remise de ces Domaines divers s'est faite successivement depuis le 20. Février jusqu'au 27. inclusivement du même mois, par Messieurs de Hagen & de Hellen, Commissaires de Sa Majesté Prussienne pour cet effet, à Messieurs de Beaufort & de Böhmer,

Commissaires de la Princesse Gouvernante ; Remise , qui a été accompagnée de toutes les circonstances qui pouvoient rendre cet acte plus solennel. Les Magistrats, les Baillifs, les Officiers & Employés, ainsi que les principaux Bourgeois & habitans de toutes les Seigneuries, s'étant assemblés aux lieux désignés, furent déliés du serment qui les attachoit au Roi de Prusse & engagés à celui du Prince Stadhouder. On doit aux Commissaires de part & d'autre la justice qu'ils n'ont rien négligé chacun dans la commission dont ils étoient chargés, de tout ce qui a pû contribuer à l'exécuter de la manière la plus conforme aux intentions des Hauts Contractans, & à la satisfaction des nouveaux Vassaux de la Sérénissime Maison d'Orange. Aussi la chose s'est elle passée par-tout avec grande solennité, ayant été annoncée par les fanfares des trompettes, les décharges du canon, le son des cloches, des salves de la Bourgeoisie sous les armes, & par des acclamations réitérées de *Vive la Sérénissime Maison d'Orange*, & différens Etendarts qui furent arborés. Ce qui suivoit la remise faite & la prise de possession, c'étoient des repas somptueux servis à plusieurs tables, auxquelles se trouvoient les Justiciers, Officiers, Employés & les principaux Bourgeois & habitans en grand nombre des Seigneuries acquises du Roi de Prusse. Messieurs de Beaufort & de Böhmer ayant fait rapport de leur commission exécutée à la Princesse Royale, Tutrice du jeune Stadhouder, elle leur en a témoigné sa satisfaction dans les termes les plus gracieux.

IV. Le Gouvernement de *Surinam*, vacant par la démission que Mr. Mauricius en a donnée,

née, est conféré à Mr. Pierre-Albert van - der Meer. A l'occasion d'un changement de la Magistrature de cette Colonie, les Etats-Généraux y ont fait publier un acte d'amnistie, dont voici la teneur.

Ayant remarqué, disent-ils, que depuis un certain tems, il s'est élevé dans la Colonie de Surinam de très-grandes disputes entre le Gouverneur, les Conseillers du Conseil de Police & les habitans, & que ces dissensions ont été la source d'une infinité de desordres, non-seulement très-préjudiciables à ceux-ci, mais à divers particuliers de ces Provinces, qui ont des Plantations dans cette Colonie, ou qui, par le Commerce qu'ils y font, sont intéressés à la voir prospérer : Et étant pleinement persuadés, que l'accroissement de ces disputes ne peut que causer une décadence totale du crédit & du commerce, & même la ruine de la Colonie ; Nous avons jugé qu'il étoit absolument nécessaire de prévenir à tems d'aussi fâcheuses suites. A cet effet, le Sérénissime Prince d'Orange, & depuis son décès, Madame la Princesse doüairière, en qualité de Gouvernante, ont été respectivement autorisés par Nous le 22. Mai 1750 & le 20. Décembre 1751 à donner de tels ordres, & à réformer autant de Membres du Conseil de Police, qu'ils le jugeroient convenable pour l'avantage & le bien de la Colonie.

A ces causes, pour faire ensorte que lesdits ordres & arrangemens puissent avoir leur plein & entier effet, & voulant, par une suite de notre attention & de nos soins paternels, pourvoir à tout ce qui peut contribuer à la tranquillité & au bonheur de la Colonie, de ses bons habitans & intéressés, & en vûe de prévenir

tout ce qui pourroit donner matière à de nouvelles dissensions ; après avoir mûrement délibéré là-dessus, & pris l'avis de Son Altesse Royale Madame la Princesse Gouvernante, Nous avons, suivant sa haute recommandation & ses desirs, ordonné & statué, ainsi que Nous ordonnons & statuons par la présente : Que tout ce qui s'est passé ou est arrivé à l'occasion de ces disputes & dissensions, de même que les desordres qui s'en sont ensuivis, de quelque nature qu'ils ayent pu être, & quels qu'en ayent été les auteurs, soit & demeure en oubli, ainsi que par notre pleine autorité Souveraine, Nous abolissons & pardonnons le tout par la présente. Défendons en conséquence très-expressément à tous Officiers de Justice & autres, de faire dès-à-présent ou dans la suite aucune recherche à cette occasion contre qui que ce soit.

Défendons en outre à tous les habitans de cette Colonie, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, de se servir des termes injurieux en parlant du Gouverneur, des Magistrats, des Officiers de Justice & autres, quels que puissent être les emplois dont ils se trouvent revêtus, & de manquer le moins du monde au respect qui leur est dû ; mais au contraire, Nous enjoignons très-expressément auxdits habitans de leur obéir & de leur témoigner tous les égards qui leur appartiennent. Faisons défenses à qui que ce puisse être, de railler ou d'insulter, en quelque manière que ce soit, aucun des Conseillers qui étoient ci-devant en charge, attendu que leur démission n'a pas porté la moindre atteinte à leur renommée, & ne sauroit flétrir leur nom. Voulons, que ceux qui seront trouvés à cet égard en contravention soient punis sévèrement, suivant l'exigence

l'exigence des cas & la disposition des Ordonnances & Placards du Pays &c.

V. On attend en qualité d'Ambassadeur d'Espagne, le Marquis de Grimaldi, qui ayant terminé sa commission à la Cour du Duc de Parme, en est allé exécuter un autre auprès du Roi de Sardaigne. Il occupera à *La Haye* l'Hôtel où logeoit le Ministre de Dannemarck, en attendant que l'Hôtel d'Espagne que l'on doit travailler à rebâtir, soit en état de le recevoir. Le Roi Catholique, par un effet de sa munificence, destine huit cens mille florins pour construire à la place de cet ancien Bâtiment, un bel Hôtel entre Cour & Jardin, qui sera affecté pour le logement de ses Ambassadeurs & Ministres auprès de cette République.

On n'a rien des *Pays-Bas* à rapporter qui soit de remarque, les conférences pour le réglement de la Barrière étant suspendues. Nous dirons cependant que les mesures prises pour y faire fleurir le commerce dans ceux de l'auguste Maison d'Autriche, répondent par leur succès aux intentions du Gouvernement : Que non-seulement il arrive directement à *Gand* des Navires des Ports de *France* & d'*Espagne*, mais qu'il en est parti depuis peu un chargé de toiles, de dentelles, de fils & d'autres marchandises pour *Cadix*, d'où il doit rapporter un chargement en denrées & marchandises du crû de l'*Espagne*.

Le Duc d'Arenberg, décédé le 4. Mars à son Château d'*Heverlé* près de *Louvain*, laissant vaquer le Commandement en chef des troupes Impériales dans les *Pays-Bas Autrichiens*, le Comte de Chanclos, Lieutenant-Général des Armées de l'Impératrice-Reine & Gouverneur d'*Ostende*, est chargé du Commandement provincial

visionnel de ces troupes, jusqu'à ce que Sa Maj. Impériale en ait disposé. Le 7. du même mois le Prince d'Arenberg, présentement Duc de ce nom, remit à Son Altesse Royale le Duc Charles de Lorraine le Collier de l'Ordre de la Toison d'or, que le feu Duc son père avoit reçu en 1700. On est comme persuadé que l'Empereur le lui fera rendre, en l'honorant des marques de cet Ordre illustre qui a été institué dans ce Pays. Déjà l'Impératrice-Reine a donné à ce Prince non le Régiment qu'avoit le feu Duc, mais celui dont étoit pourvû le feu Général Comte de Schullenbourg. Sa Maj. Impériale a conféré aussi au Prince de Saxe-Gotha le Régiment d'Infanterie nationale du Marquis de Prié, Wallon, lequel portera désormais le nom de Régiment de Saxe-Gotha; & la place de Colonel-Commandant de ce Régiment, vacante par la mort du Baron de Wemmel, est donnée à Mr. de Baxeras, qui est remplacé par Mr. de Navarro.

Le 10. Février on a commencé de sonner à l'Eglise de *Sainte Gudule* à *Bruxelles*, les cloches qu'on sonne trois fois le jour, pendant trois semaines, pour la mort d'un Chevalier de la Toison d'or. C'est pour celle du feu Duc d'Arenberg.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
en ITALIE, le mois dernier.

GENEŞ. I. Pendant tout le mois de Février ce qu'on appelle les Petits Conseils ont été très-fréquens, & les matières qu'on y a agitées ont souvent fait naître de vives altercations, dans lesquelles les Sénateurs d'un âge avancé se sont trouvés en opposition avec ceux d'un âge inférieur. Les affaires de *Corse* paroissent être au public ce dont il s'y étoit agi. Il a été dérompé. Le Gouvernement, satisfait de n'avoir rien à craindre pour la sûreté des Places maritimes de cette Isle, & d'être toujours en état de protéger les Communautés qui lui sont restées fidèles, laisse à présent les rébelles s'occuper de leurs projets, de leurs divisions qui continuent & des vûes de ressentiment dont ils sont remplis, depuis le meurtre fait en la personne du fameux Gafforio, leur Chef. Des affaires bien plus importantes occupent aujourd'hui la République. Les Cours de *Vienne*, de *France* & d'*Espagne* paroissent avoir entamé à *Genes* des négociations relatives à l'intérêt que chacune prend aux affaires d'*Italie*, & à celui qu'ont ces Puissances d'y conserver chacune leur crédit & leur influence dans le système politique. La Cour de *Vienne*, en particulier, a fait faire à la République des insinuations qui regardent non-seulement l'affaire de *San Remo*, portée devant le Trône Impérial, comme nous l'avons marqué le mois passé page 202, par les habitans de cette Ville, déposés des droits & des privilèges

vilèges dont ils jouïssent, mais des insinuations qui regardent aussi les autres Fiefs Impériaux compris dans les Terres de la domination de l'État de *Genes*. Ces nouveaux cas paroissent sérieux à la République; & l'on en conjecture après sa démarche si rigoureuse contre les *San-Rémois*, & si humiliante pour ceux-ci, qu'elle voudroit à présent ne les avoir pas rebutté, jusqu'à leur refuser avec le pardon demandé, le moindre adoucissement de la situation où elle les a réduits, pour une faute dont ils lui ont témoigné tant de repentir.

II. Certaines franchises dont jouïssent les Ordres Militaires & Ecclésiastiques, viennent d'être supprimés par le Gouvernement. Il a étendu cette suppression à l'Ordre de *Malthe*, en retranchant ces franchises aux Chevaliers qui ne sont pas Profès, & en les assujettissant au paiement des Taxes, des Capitations & des autres rétributions que paye le reste des sujets de l'État. Comme pareille chose ne s'étoit encore nullement pratiqué, & que c'est une nouveauté, on n'est pas surpris d'apprendre que les Chevaliers de *Malthe* ont fait des représentations sur cet arrangement, qu'ils considèrent comme opposé aux privilèges de leur Ordre.

III. Quoiqu'il semble que le Gouvernement soit insensible aux troubles qui continuent en *Corse*, il a cependant résolu d'y envoyer encore quelques Compagnies de Soldats, pour renforcer la Garnison de la *Bastie* & celles des autres Villes fortes de l'Isle; d'où l'on apprend que le Marquis de Grimaldi, Commissaire de la République, est extrêmement attentif à empêcher les intelligences que les mécontents pourroient entretenir dans la Capitale, à la faveur des dévées que l'on y apporte de la campagne. Ce
qui

qui est encore porté dans les dernières Lettres de la *Bastie*, est un changement qui est sensible à bien des honnêtes gens, & qui est digne de regret, c'est l'anéantissement de l'Académie ou Société Littéraire, dont nous avons rapporté divers traits dans nos Journaux, & qui s'étoit formée à la *Bastie* sous les auspices du Marquis de Cursay, dont le nom est toujours cher aux Corfes.

Depuis la disgrâce suscitée à ce Seigneur, dont on ne parle plus, il n'est plus question de Science, ni d'érudition à la *Bastie*, parce qu'elles n'y ont plus de protecteur. Tout y rentre insensiblement dans l'ancien état, & le goût de la Littérature, aussi bien que la culture des Sciences y ont fait place au retour de l'esprit d'intrigue & de dissipation.

T U R I N.

Si l'on traite à *Genes* des matières sur le système politique de l'*Italie*, ces matières tiennent aussi le tapis en cette Cour. Quoiqu'il en soit, on conserve toujours l'espérance de voir la paix maintenue dans cette Région, par les bonnes mesures qui seront prises pour y conserver le système actuellement établi. Le Chevalier de Chauvelin, nouveau Ministre du Roi de France, paroît travailler dans ce but : Il a souvent des entretiens avec le Roi & de fréquentes conférences avec ses Ministres; mais à cause du secret qu'on y observe, on n'en peut pas tirer la conjecture que ces entretiens & conférences ne roulent que sur le système dont il est question. Ainsi, c'est à l'événement seul à dévoiler ce mystère & à éclaircir la destination du Corps de troupes Françoises que l'on prétend

rend être actuellement rendu dans les Provinces méridionales de France.

Un Secrétaire d'Ambassade est arrivé depuis peu de la Cour de *Vienne*, pour être chargé des affaires de Leurs Majestés Impériales auprès du Roi; d'où l'on infère qu'il est survenu quelque changement par rapport à la destination du Comte de Harrach qu'on attendoit à *Turin* revêtu du caractère de Ministre de Leurs Majestés Impériales.

M O D E N E.

Pendant le séjour du Duc à *Milan*, d'où il est de retour à *Modene* depuis le 5. Février, Son Altesse Royale a reçu, par un Officier dépêché de *Turin*, les complimens du Roi de Sardaigne sur la prise de possession de l'administration du Gouvernement du *Milanez*. Elle a reçu les mêmes complimens du Duc de Parme par un Exprès que ce Prince lui avoit envoyé. La notification de cette prise de possession, avoit au préalable été faite aux deux Cours de *Turin* & de *Parme* par le Marquis de Clerici & le Comte de Trotti, qui y ont reçu avec l'accueil le plus favorable, tous les honneurs qui se rendent aux Ministres chargés de commissions d'éclat & chacun un brillant de prix; ce qui porte avec soi la preuve des dispositions dans lesquelles le Roi de Sardaigne & le Duc de Parme ont reçu la notification qui leur a été faite. Les Ministres de ces deux Princes qui sont venus complimenter de leur part Son Altesse Sérénissime sur son arrivée à *Milan* & sur la prise de possession de l'administration du Gouvernement de la *Lombardie Autrichienne*, en ont eu une pareille réception & ont aussi été regalés, l'un d'une bague enrichie d'un très-beau brillant, & l'autre.

l'autre d'une tabatière d'or garnie de diamans.

De long-tems *Milan* n'a été auffi brillant que pendant le féjour du Duc de Modene, & de long-tems les divertiffemens n'y ont été fi animés. La préfence de ce Prince & fes manières engageantes y ont répandu une aifance & une gayeté, qui y prêtoient un nouvel agrément. On voit dans les nouvelles publiques de ce Pays, & d'autres où celles-là font copiées, le détail des fêtes & des Bals magnifiques qui s'y font donnés. Nous n'en ferons pas ici d'autre annonce. On compte que Son Alteffe Séréniffime retournera à *Milan* fur la fin du mois de Mai.

Le jour que le Duc partit de *Milan*, on y publia une Ordonnance de ce Prince comme Administrateur, en conféquence de laquelle les demi écus de *Strasbourg*, appellés *Argentina*, font mis au billon, de même que les petites monnoyes d'argent frappées au coin de la République de *Genes*, & portant l'empreinte de Saint Jean-Baptifte. L'Ordonnance accorde un terme de deux mois pour s'en défaire. Peu de jours après le départ de Son Alteffe Séréniffime de *Milan*, le feu y prit pendant la nuit, dans le Palais du Comte de Castelbarco Visconti. Il fe manifesta dans l'appartement du Chef d'Office & fe communiqua de-là dans la Garderobe, où l'on parvint à l'éteindre après qu'il eut duré près de deux heures. Par les efforts qu'on a faits on est parvenu à préferver le refte du Palais. Cependant l'on compte à cent-cinquante mille livres la perte faite de plusieurs pièces d'argenterie qui ont été fonduës & quelques tentures de Tapifferies tiffuës d'or qu'on avoit ferrées dans cette Garderobe.

Naples.

I. Rien n'annonce encore que les différends de cette Cour avec l'Ordre de *Saint Jean de Jérusalem* soient prêts à être accommodés. Le Roi a envoyé au Pape un Mémoire circonstancié, dans lequel Sa Majesté lui expose la légitimité de ses prétentions, & les motifs qui l'engagent à ne point se relâcher du droit dont elle prétend jouir par rapport à la visite Pastorale de l'Evêque de *Siracuse*. Le Roi a aussi chargé le Gouvernement de Sicile de se faire délivrer les papiers, manuscrits, actes & autres documens appartenans à l'Ordre de Malthe, qui se trouveroient dans la maison du Résident de cet Ordre à *Parme*; ce qui a été exécuté, & les papiers ont été mis en séquestre. Nonobstant ce peu d'apparence de voir finir la difficulté, la Cour de France ayant témoigné qu'elle étoit dans la disposition d'employer ses bons offices pour la procurer, le Roi a donné ordre de dresser un Mémoire instructif de tout ce qui concerne ce différend, pour être envoyé à Sa Maj. Très-Chrétienne : Et quoique le Pape n'ait point pris sur lui de médiation en cela, Sa Sainteté ne laisse pas de renouveler, de tems en tems, les exhortations qu'elle juge propres à inspirer des sentimens de conciliation.

II. La résolution effectuée d'augmenter l'Armée Royale jusqu'à quarante-quatre mille hommes, est suivie de la résolution d'augmenter aussi la Marine de ce Royaume. La Cour est occupée à redoubler ses soins pour effectuer aussi le plus promptement qu'il sera possible cet important objet, qui, jusqu'à présent, avoit été traversé par divers obstacles qui en ont retardé l'exécution.

III.

III. Nulle disposition n'annonce encore qu'il soit question de nommer à l'Archevêché de *Montreal*, le plus riche & le plus considérable du Royaume de *Sicile*. Comme on ne parle pas non plus de disposer de l'Abbaye de *Maggiore*, dans le même Royaume, laquelle est aussi d'un très-gros revenu, on se persuade que ces deux riches Bénéfices sont réservés pour le Prince de Tarente, second fils de Leurs Majestés, pour jouir de l'un & de l'autre en Commande.

IV. Don Joseph da Silva Passanha, ci-devant Ministre du Roi de Portugal auprès des États-Généraux, & que Sa Majesté Très-Fidèle a nommé son Envoyé Extraordinaire auprès de cette Cour, étant arrivé à *Naples* au mois de Février, s'est rendu depuis à *Caserte*, où le Roi tenoit sa Cour, & où il a eu l'honneur d'être admis aux audiences de Sa Majesté & de la Reine, qui l'ont reçu de la manière la plus gracieuse. C'est le premier Ministre de la Cour de *Portugal* qui ait été envoyé auprès de celle de *Naples*.

R O M E.

Les Côtes de l'Etat Ecclésiastique sont infestées par les Corsaires de *Barbarie*, qui y ont enlevé depuis peu un Bâtiment Napolitain, qui venoit de l'Isle de *Procida*, un Bâtiment Genoïs à bord duquel étoient plusieurs passagers, & fait une descente dans les environs de *Montalto* & de la *Corvetane*, où ils ont enlevé beaucoup de bétail, & fait esclaves quelques habitans. On comptoit ces Corsaires, dans le mois de Février, au nombre de douze, & causant une interruption totale à la navigation. Il s'est tenu sur ce sujet, chez le Cardinal Secrétaire d'Etat, une Congrégation particulière, composée du
Com-

Commissaire des Armes, du Secrétaire de la Consulte, du Vice-Châtelain du Château *Saint Ange* & du Comte Ricci, Commandant des Galères du Pape. Elle roula sur les mesures à prendre pour éloigner ces Corsaires des Côtes, & l'on y décida que le St. Siège devoit faire les instances les plus pressantes auprès de la Cour de *Naples* & de la République de *Genes* pour les engager à envoyer leurs Bâtimens armés en course dans ces mers, afin d'y donner la chasse aux Corsaires, conjointement avec la Barque armée du Pape, & que l'on devoit offrir à Sa Majesté Sicilienne, ainsi qu'à la République, de leur payer l'argent nécessaire pour les dépenses de cette expédition. L'accroissement du nombre de ces Corsaires est aussi attribué à l'état des différends entre la Cour de *Naples* & l'Ordre de *Saint Jean de Jerusalem*, parce que depuis que les choses se trouvent dans cette situation, on juge à *Malthe* pouvoir se dispenser de rendre aux Napolitains le service de courir sur les Corsaires. Cette dernière considération fait désirer au Pape, avec empressement, de voir la fin d'un différend dont l'Etat Ecclésiastique ressent les fâcheuses conséquences.

Le Pape a érigé en Ville un Village appelé *Lugo* dans le *Ferrarois*, près du *Pô*. Sa Sainteté y a réglé en même-tems la Jurisdiction Spirituelle de manière qu'elle relevera de l'autorité d'un Vicaire Apostolique, à l'exception de certains points réservés à l'Archevêché de *Bologne*.

Le Duc de *Torre-Maggiore* est venu à *Rome* embrasser l'état ecclésiastique. Il a été fait peu après Camérier d'Honneur du Pape, & a pris le *Mantellone* en qualité de Prêlat Domestique de

de Sa Sainteté. C'est-là un premier mais un grand pas pour arriver à la pourpre.

T O S C A N E.

Si la navigation est interrompue sur les côtes de l'Etat Ecclésiastique par les Corsaires de *Barbarie*, elle ne l'est pas moins sur ceux de *Toscane* & des *Deux-Siciles*; ce qui est cause, entre-autres, que les Bâtimens Chrétiens n'abordent au Port de *Livourne* qu'avec crainte, parce que ces Corsaires donnent la chasse à tous ceux qu'ils rencontrent sans aucune distinction. Le Gouvernement a jugé nécessaire à cette occasion de faire sortir de *Porto-Ferrayo*, les deux Vaisseaux de guerre de l'Empereur, & de les faire croiser à la hauteur des côtes du Grand Duché, afin d'y protéger la navigation.

E S P A G N E. P O R T U G A L.

Nous n'avons ce mois-ci rien d'intéressant à marquer de la Cour d'*Espagne*. On peut encore y regarder les affaires dans le point de vûë qu'on les a rapportées le mois dernier, & rapporter sur un bruit public qui y court, que les Couronnes d'*Espagne*, de *France* & de *Portugal* font état d'unir une partie de leurs forces maritimes pour détruire entièrement la Marine des Corsaires d'*Afrique*, & rendre par-là la navigation libre dans la Méditerranée. Tous les Négocians de *Barcelonne*, & ceux de toutes les autres Villes maritimes d'*Espagne* attendent avec la dernière impatience l'exécution d'un projet qui seroit si avantageux pour la Couronne. Mais il est toujours à craindre qu'on ne le verra pas de si tôt éclore.

La Cour de Portugal, par ses loüables intentions d'exterminer ces Ecumeurs de mer, ne feroit pas la dernière à concourir au loüable projet dont nous faisons mention, si elle voyoit les autres s'y prêter sérieusement. On a de cette Cour à marquer ce qui suit.

La Compagnie qui s'est formée à Lisbonne sous la direction du Sieur Feliciano Velho Oldenbourg, dans l'objet d'établir un Commerce direct à la Chine & sur la Côte de Coromandel, Compagnie dont on a parlé le mois passé, ayant besoin d'espèces d'argent pour la traite des marchandises qu'elle doit recevoir de ces Pays-là, elle a fait acheter à Cadix des piastras pour la valeur d'un million, ou environ, afin de les employer à l'acquisition de ces marchandises. On espère de grands avantages de ce nouvel Etablissement, pour le Commerce du Royaume. Quelques jours après l'Octroi délivré au Sieur Oldenbourg, les Consuls des Nations étrangères furent mandés chez l'Inspecteur des Douanes, qui leur annonça, que le Roi jugeant à propos d'établir de nouveaux réglemens par rapport à la levée & à la perception des droits publics, Sa Majesté désiroit d'avoir leur avis par écrit sus les changemens qu'il conviendrait de faire à cet égard pour le plus grand avantage du Royaume.

Le Roi a déclaré Don Louïs de Mascarenhas, Viceroi des Etablissemens Portugais dans les Indes-Orientales, & Don Rodriguez, second fils du Marquis de Marialva, pour être Gouverneur de la Province d'Algarves.

Sa Majesté a fait au mois de Février, dans ses troupes, un arrangement en vertu duquel tous les Régimens d'Infanterie seront composés, en tems de paix, de deux Bataillons, consistant

dix Compagnies de 30 hommes chacune ; les Régimens de Cavalerie , de dix Compagnies de 25 hommes , à l'exception de ceux d'Alcantara & de Caes , dont les Compagnies demeureront à 40 hommes ; les Régimens de Dragons , de dix Compagnies à 30 hommes ; les deux Régimens de Marine , de vingt Compagnies à 60 hommes ; celui d'Artillerie de terre de la même force, ainsi qu'un nouveau Régiment d'Artillerie pour le service de mer , & le Régiment d'Artillerie d'Algarves fixé à dix Compagnies de 60 hommes chacune ; en tout vingt-un Régimens d'Infanterie , six de Cavalerie , quatre de Dragons & deux de Marine.

Avant cet arrangement le Roi avoit rendu un Décret , par lequel Sa Majesté supprimoit les émolumens ou honoraires de divers Emplois , & augmentoit les appointemens fixés & affectés à ces Emplois. En vertu de ce Décret les appointemens des Secrétaires d'Etat ont été réglés sur un pied uniforme , & fixés à vingt-quatre mille cruzades par an.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE , depuis le mois dernier.

RATISBONNE. I. L'affaire de l'élection d'un Roi des Romains paroît être à présent dans un aussi bon état que l'on puisse le désirer. Les instructions sur lesquelles le Baron de Beckers, Ministre Plénipotentiaire de l'Electeur Palatin à la Cour Impériale où il est retourné, est autorisé de conclurre , sont , dit-on , de nature à ne laisser aucun doute touchant la certitude de l'accommodement de Son Altesse Elec-

torale Palatine avec la Cour Impériale. Cet article étant réglé, il y a lieu d'espérer que les mêmes facilités se rencontreront dans ce qui reste à terminer entre la même Cour, celle de *Bonn* & celle de *Dresde*, & que le succès de l'élection sera indubitable. D'ailleurs, on sçait que le Comte de Flemming, Ministre du Roi de Pologne Electeur de Saxe auprès de Leurs Majestés Impériales, continuë d'avoir à *Vienne* sur cette matière, répondent aux espérances que l'on conçoit de voir les Electeurs bientôt réunis, sur l'importante affaire que l'on se dispose à entamer dans peu. Du reste, cette affaire de l'élection continuë d'occasionner de grands raisonnemens dans l'Empire. On peut juger qu'ils ne sont pas tous également justes, & que le préjugé domine assez fortement dans quelques-uns. On l'a vû dans plusieurs Ecrits répandus dans le public sur cette grande matière; & c'est ce que l'on peut remarquer encore dans ceux où l'on établit l'unanimité des suffrages comme une condition nécessaire de cette élection. Si l'on consulte cependant le Traité de Westphalie, de même que ceux de Nimegue & d'Utrecht, il semble que l'on devra y remarquer; que leur but principal est de maintenir les Constitutions de l'Empire Germanique. Or, la principale de ces Constitutions, celle qui pourvoit à la conservation des privilèges & des droits de tous & chacun des Etats, c'est sans contredit la Bulle d'Or, qui porte ses précautions jusqu'à prévenir, que la Couronne Impériale ne devienne héréditaire. Tous les Electeurs, les Princes, l'Empereur même en jurent l'observation; & les Rois de France & de Suede en sont garans, par l'obligation que leur impose le Traité de Westphalie: Constitution également

ment fondamentale du Corps Germanique.

La Bulle d'Or, cette respectable Loi, que l'on cite dans un Ecrit qui paroît depuis peu, ordonne expressement (paragraphes 4, 5 & 10 du Chapitre II. *Que le Roi des Romains sera élu à la pluralité des voix ;* en sorte que si les Electeurs élisant un d'entre-eux, les voix se trouvaient partagées, celui d'entre-eux qui se donneroit son propre suffrage assureroit par-là la pluralité des voix en sa faveur. La prudence, la sagesse, la connoissance de l'ambition des hommes & de leurs passions paroissent avoir suggéré cet expédient à Charles IV. auteur de cette Bulle, qui y condamne même les Electeurs au pain & à l'eau, si leurs passions les empêchoient de s'entendre sur le choix d'un Chef.

Une autre difficulté dont il paroît qu'on auroit assez de peine à rendre raison, est celle du partage des suffrages. On ne conçoit pas bien ici d'où proviendroit ce partage. On n'y connoit point d'autres Candidats, ni aspirans à la Couronne des Romains, que l'ainé des Sérénissimes Archiducs, dont il a été parlé dès le commencement. Tous autres aspirans, quels qu'ils fussent, ne nous paroissent point dans le cas de pouvoir se présenter pour la concurrence. Les Constitutions de l'Empire excluent les uns ; la fortune, souvent plus puissante que la Loi, est contraire aux autres. S'il y en a que les Loix & la fortune pourroient favoriser, ils ont à craindre d'autres obstacles qu'il leur seroit également difficile de surmonter. Il en résulte, que quoique la dignité Impériale soit élective, le successeur à l'Empire n'est guères éligible hors de l'auguste Maison d'Autriche.

Cette illustre Maison est trop puissante pour

être subordonnée à aucune autre. Elle tient trop de place dans l'Empire, pour n'y pas occuper la première. Elle ne peut en descendre que par une révolution qui bouleverseroit l'Allemagne, & qui troubleroit une grande partie de l'Europe. Si l'on doit être jaloux de la liberté de faire ce choix, on doit l'être encore plus du repos & des grands intérêts qui demandent qu'on ne fasse tomber ce choix que sur la personne d'un Prince dont l'élection maintienne la tranquillité publique, & réunisse les intérêts des Membres de l'Empire. On peut regarder dans la spéculation la Couronne Impériale comme élective; mais de la manière dont les choses sont disposées, le bien commun, la paix universelle, demandent que l'on agisse comme si elle étoit héréditaire. L'Archiduc Joseph fera donc Roi des Romains; c'est de quoi l'on ne fait ici aucun doute. Que le jour en soit reculé de quelque-tems, l'inconvénient n'est pas considérable. L'Empereur est dans un âge florissant, & jouit d'une santé parfaite. L'Impératrice-Reine, en attendant qu'elle voye couronner son auguste fils, prépare de nouveaux fleurons pour embellir sa Couronne, & pour l'indemniser de ceux que le malheur des tems l'ont forcée d'en retrancher. Si elle lui transmet des Etats moins vastes qu'elle ne les a reçus de ses Ancêtres, elle les lui remettra en échange mieux constitués, moins contestés, mieux défendus, & liquidés de dettes.

II. Le Roi de Prusse a adressé, en qualité d'Electeur de Brandebourg, des Lettres circulaires au Roi de Suede comme Duc de Pomeranie, au Roi de Dannemarck comme Duc d'Holstein, à l'Electeur Palatin & à quelques autres Membres de l'Empire, afin d'appuyer la proposition faite

à

à la Diète pour l'introduction du Prince de la Tour-Taxis & du Prince de Schwartzbourg-Rudolstatt dans le Collège des Princes. On ne sçait pourquoi Sa Majesté Prussienne n'appuie pas élargement le Prince de Waldeck, dont il a été question avant le Prince de Schwartzbourg-Rudolstatt, qui ne s'est mis que depuis peu sur les rangs pour être admis dans ce Collège. Au reste, la Maison de Schwartzbourg-Rudolstatt a donné un Empereur à l'Allemagne dans le quatorzième siècle.

V I E N N E.

I. Il y aura encore cette année un Corps de trente-cinq à quarante mille hommes assemblé & campé en *Bohème*, que l'Impératrice Reine, qui avance heureusement dans sa grossesse, se propose d'aller voir après ses couches. L'objet de ce Campement est le même que celui des Campemens qu'il y a eues les années précédentes, savoir, d'exercer les troupes & de les entretenir dans la pratique des mouvemens & des évolutions militaires : Tant à ce sujet que pour toutes les autres marches de ses troupes, l'Impératrice-Reine a fait un règlement en vertu duquel lorsque ces troupes seront en marche pour changer de quartier, elles recevront leur subsistance des lieux où elles passeront, lesquels seront remboursés de leurs fournitures par le Commissariat Général des Guerres.

II. Les habitans de *San-Remo* ayant renouvelé leurs sollicitations auprès de cette Cour, pour faire valoir le titre de Fiefs de l'Empire dont ils réclament les prérogatives, ainsi que la protection de l'Empereur, Sa Majesté a fait examiner leurs représentations dans le Conseil
Aulique,

Aulique, qui a trouvé qu'elles n'étoient point destituées de fondement. Ainsi, & après ce qu'on en a dit le mois passé & dans ce présent Journal, article de *Genes*, l'on est dans l'impatience d'apprendre ce qui sera décidé à cet égard, & si la Communauté de *San-Remo* obtiendra la protection qu'elle sollicite.

III. Le Comte Ernest de Harrach, qui étoit destiné pour se rendre en qualité de Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales à la Cour de *Turin*, n'ira point occuper ce poste; il sera rempli par le Comte de Merci d'Argenteau. Leurs Maj. Imp. se proposent de faire usage des services du Comte de Harrach dans un autre Emploi, sur lequel on n'est pas encore bien instruit: Elles témoignent beaucoup d'estime au Baron de Reischach, leur Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès des États Généraux, qui est arrivé de *La Haye* à *Vienne*. Ce Ministre a eu plusieurs fois l'honneur de s'entretenir avec elles depuis son arrivée, & leur a rendu compte de ce qui regardoit sa commission. On croit qu'il retournera dans quelque-tems à *La Haye*. Mr. de Marechal qui a pris congé de la Cour, se rend actuellement de *Paris* au poste qu'il doit occuper en *Suisse*, & qui est l'emploi de Ministre chargé des affaires de la Cour Impériale auprès du Louable Corps Helvétique, le même qu'il a rempli à la Cour de *France*, au parfait contentement de Leurs Majestés Impériales, depuis le départ de *Paris* du Comte de Kaunitz-Rittberg jusqu'à l'arrivée du Comte de Stahrenberg.

IV. L'Empereur & l'Impératrice assisterent le 18. Février, dans la Chapelle de la Cour, à la bénédiction nuptiale, que le Prince de Trautson,

son, Archevêque de *Vienne*, donna au Comte de Neipperg, fils du Comte de ce nom, Felt-Maréchal des Armées de Leurs Majestés Impériales, Gouverneur de la Province de Luxembourg & Chevalier de la Toison d'or, qui épousa en seconde noces, la Comtesse fille du Comte d'Althan. Cet illustre Couple eut l'honneur de dîner ce jour-là avec Leurs Majestés Impériales.

V. Le 3. Mars, premier Dimanche de Carême, on publia de toutes les Chaires des Eglises de *Vienne*, une Bulle du Pape & le Mandement de l'Archevêque de cette Capitale, pour l'abolition des Fêtes, ainsi que Sa Sainteté l'a laissé au bon jugement des Evêques, & que l'Archevêque a cru devoir suivre, en permettant le travail des mains les jours de vingt-trois Fêtes, qui ont été chomées jusques-là dans ce Diocèse. Le Cardinal de Lamberg, Evêque de *Passau*, a suivi cette conduite. D'autres Prélats font état de se régler sur la même abolition de Fêtes dans leurs Diocèses.

Le 6. le Cardinal Serbelloni, ci-devant Nonce en cette Cour, eut son audience publique de congé de l'Empereur, & le lendemain de l'Impératrice & de l'auguste Famille. Le même jour, le Baron de Beckers, Ministre Plénipotentiaire de l'Electeur Palatin, qui est de retour à *Vienne*, en eut une du même Monarque sur le sujet de sa Commission qu'il vient continuer.

VI. Le départ de *Vienne* du Prince Héritaire de Modene doit n'avoir lieu, comme on le publie, qu'après l'accouchement de l'Impératrice-Reine, parce qu'on assure qu'il sera Parrain du Prince ou de la Princesse dont Sa
Maj.

Maj. accouchera. Son Alt. Sérénissime prendra sa route par la Bavière, en retournant en *Italie*, pour faire quelque séjour à la Cour de *Munich*.

PRUSSE. Tout se dispose dans les Etats du Roi pour l'assemblée de divers Camps que les troupes de Sa Majesté ont ordre d'y former pour le commencement de la belle saison. Il s'est fait dans l'Empire de grands achats de chevaux pour remonter la Cavalerie & les Dragons des mêmes troupes.

Comme il y a encore dans la Marche Electorale des terres incultes qui pourroient être défrichées avec succès si l'on accordoit des avantages aux habitans qui iroient s'y établir, Sa Majesté a chargé la Chambre des Domaines de cette Province de prendre les arrangemens nécessaires à cet égard, & de fixer un terme dans lequel ceux qui voudront s'y établir proposeront leurs commissions aux Commissaires de cette Chambre. Elle vient d'établir à *Berlin* une Société dont l'objet est de s'attacher à la connoissance & à la recherche des minéraux & des fossiles.

La manière dont a été réglée & exécutée la Convention que Sa Majesté a conclüe avec la Maison d'Orange, lui a donné toute satisfaction. On a présentement les articles de cette Convention. Ils sont au nombre de dix. Nous les rapporterons le mois prochain.

Le Roi a créé Ministre d'Etat & de son Conseil de Guerre, le Baron de Plotko, Conseiller Privé, ci-devant Président de la Régence du Duché de *Magdebourg*, & l'a nommé son Ministre auprès de la Diète générale de l'Empire, à la place du feu Conseiller Privé de Pollman. Sa Majesté a créé aussi Ministre d'Etat & Vice-Président

Président de ce qu'on appelle le troisième Département, le Baron de Borck, ci-devant Ministre de la Cour de *Hesse-Cassel*, qui est entré depuis peu à son service. Dans ce Département, dont Mr. de Viereck Ministre d'Etat s'est démis avec la permission du Roi, sont compris le Duché de *Cleves*, le Comté de la *Marck*, le Pays de *Gueldres*, le Comté de *Meurs*, l'*Oostfrise* & *Neuchatel*. Mr. de Viereck a été gratifié d'une pension & conserve toutes les prérogatives d'ancien Ministre d'Etat.

S A X E. Le Comte de Cosel, Mr. de Wilster, le Comte Maurice de Brühl Grand Ecuyer, le Prince d'Anhalt-Deffau, & le Comte de Flemming Ministre du Roi à la Cour Impériale, ont été créés Généraux en chef de ses troupes. Le Comte de Bellegarde ayant été nommé Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à la Cour de France, est parti de *Dresde* le 18. Février muni de toutes les instructions dont il devoit être chargé. Ses affaires particulières l'obligeant de passer par la *Savoie*, il a pris sa route par *Chambery* pour se rendre à *Paris*.

Telles sont les nouvelles d'*Allemagne* pour ce mois-ci. On nous les donne mêlées de quelques incendies considérables qui n'ont par tout été guères plus fréquens qu'au tems où nous vivons. Il y en eut un la nuit du 14. au 15. Février dans une Hôtellerie du Fauxbourg de *Willstrusser* à *Dresde*, laquelle fut entièrement réduite en cendres, & où plusieurs personnes eurent le malheur de périr dans les flammes. On a prévenu d'ailleurs, par les bonnes mesures qui ont été prises, que le feu ne se fût communiqué aux maisons voisines.

Un autre incendie arrivé la nuit du 23. au 24. du même mois à *Bonn*, résidence de l'Electeur de Cologne, y consuma totalement le Couvent des Pères Capucins. Dès que Son Altesse Electorale fut avertie de ce triste accident, elle y accourut à cheval, du Château de *Poppelsdorff* où elle couchoit, & donna ses ordres avec une telle activité pour faire éteindre le feu, qui menaçoit de faire d'autres ravages, qu'il ne causa aucun dommage aux maisons des Bourgeois qui étoient dans les environs. Elle a eu la bonté d'assigner aux Religieux dont l'Eglise & le Couvent venoient d'être brûlés, l'Hôtel de *Plettenberg*, pour y établir par provision leur logement, & a donné ses ordres pour qu'il ne manquât rien à leur subsistance.

A R T I C L E VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. DAns tous les Ports du Royaume on continuë à préparer un armement, qui seroit plus que suffisant pour tirer vengeance des insultes & des avanies faites aux Bâtimens François par les Corsaires Algériens, s'il avoit véritablement cette destination pour objet. On voudroit n'en pas douter, mais pour le savoir au juste il faut attendre que les divers Vaisseaux qui le composeront, soient une fois sortis des Ports où on les prépare. Le Navire qu'on nomme les *Ames du Purgatoire*, avoit été envoyé de *Marseille* à *Alger* pour demander satisfaction de ces avanies, & en particulier du traitement barbare exercé contre l'infortuné Capitaine *Prepaud*, qui est mort sous la bastonnade. Ce

Navire

Navire est revenu à *Marseille*. Le Capitaine a rapporté la réponse du Dey, qui lui a dit, « Que si on vouloit conserver la paix, il ne » falloit plus parler de cette affaire, non plus » que de l'équipage du Vaisseau l'*Ascension* que » montoit le Capitaine Prepaud, ajoutant, que » celui-ci s'étoit attiré le traitement qu'il avoit » reçu, & que l'équipage ayant mérité d'être » mis aux fets, il prétendoit l'y retenir. » Sur une telle réponse, Mr. le Maire, Consul de France à *Alger*, devoit, ce semble, ne pas tarder à recevoir l'ordre de se retirer incessamment de cet endroit-là, aussi-bien que les autres François qui y sont établis; mais la Cour a jugé convenable de faire encore une démarche avant de se porter à envoyer ce rappel. Elle a fait écrire une Lettre au Dey par Mr. Rouillé, Secrétaire d'Etat du Roi pour le Département de la Marine; & cette Lettre, comme on l'apprend, a fait faire impression sur l'esprit de ce Prince Barbare, jusques-là, que Mr. le Maire a sçu profiter de cette disposition, de manière qu'il a déjà obtenu que le Vaisseau l'*Ascension* fût relâché. Il ne s'agiroit donc plus que de savoir de quelle façon les autres points de la satisfaction demandée seroient remplis. Or ces points, imposés au Dey d'*Alger*, sont, qu'il réparât le préjudice causé au Vaisseau monté par le Capitaine Prepaud; qu'il remit l'équipage en liberté, & qu'il envoyât, à l'exemple de la Régence de *Tripoli*, un Ambassadeur au Roi, pour demander pardon à Sa Maj. ; ce que l'impérieux Dey a rejeté avec hauteur, moins cependant, comme on le pense, par une résolution bien déterminée de sa part, que par la crainte de s'exposer au ressentiment de la Milice, à qui il ne faut que d'assez legers prétextes pour étangler

étrangler les Deys quand elle n'est pas satisfaite de leur conduite. Quant au Port d'*Alger*, des Officiers qui y ont souvent abordé, & qui en connoissent parfaitement la situation, regardent comme un préjugé l'idée de ceux qui prétendent que ce Port, par les ouvrages qui le défendent, rend presque impossible l'entreprise de le forcer.

II. Les forces de mer du Royaume sont à présent sur un pied respectable; & celles de terre, suivant l'état qui en paroît, montent en tout à 221175 hommes. L'Infanterie est de 185 Bataillons, faisant 98330 hommes; l'Artillerie 5 Bataillons 4100 hommes; l'Infanterie étrangère 56 Bataillons, faisant 25589 hommes; 4 Compagnies Franches de 218 hommes; 117 Compagnies d'Invalides qui vont à 10228 hommes, & la Milice de 107 Bataillons, faisant 53500 hommes. La Cavalerie est de même en bon état; & la Maison Militaire du Roi, qui est toujours complète, est de 21 Escadrons, qui font 3210 hommes. La Cavalerie Française est de 121 Escadrons, allant à 14520 hommes; la Cavalerie étrangère, qui est de huit Escadrons, fait 960 hommes. Les Dragons consistent en 32 Escadrons, formant 7680 hommes, dont la moitié est à cheval & la moitié à pied. Il faut y ajouter huit Escadrons de Hussards, faisant 800 hommes, & 840 hommes de troupes légères à cheval, outre 1120 à pied; ce qui fait un total de 353 Bataillons, & de 190 Escadrons; par conséquent 192015 hommes d'Infanterie & 29110 de Cavalerie; en tout 221175 hommes.

Ces troupes étoient encore réparties dans le mois de Février de la manière suivante. En Picardie & Artois 17 Bataillons & 10 Escadrons;
en

Flandres 38 Bataillons, 17 Escadrons ; en Haynault 21 Bataillons, 13 Escadrons ; en Champagne 2 Bataillons, 16 Escadrons ; au Pays Messin 35 Bataillons, 15 Escadrons ; en Lorraine 6 Bataillons, 13 Escadrons ; en Alsace 32 Bataillons, 15 Escadrons ; en Franche-Comté 5 Bataillons, 19 Escadrons ; au Lyonnois 13 Bataillons ; en Provence 8 Bataillons ; au Languedoc 30 Bataillons, 8 Escadrons ; à Montauban 2 Escadrons ; au Rouffillon 9 Bataillons ; à Auch 3 Bataillons ; à Bourdeaux 2 Bataillons, 2 Escadrons ; au Pays d'Aunis 5 Bataillons, 2 Escadrons ; au Poitou, Limosin, Auvergne 4 Bataillons, 6 Escadrons ; Berry, Orleanois, Touraine 2 Bataillons, 8 Escadrons ; en Bretagne 3 Bataillons, 10 Escadrons ; en Normandie 14 Escadrons ; à l'Isle de France 4 Escadrons ; au Soissonnois 1 Bataillon 4 Escadrons. Dans cette répartition on n'a pas compris ni la Maison du Roi à pied & à cheval, ni les Invalides.

III. On a publié des ordres du Roi dans la Ville de *Marseilles* & dans les Ports voisins, pour informer les Négocians & les Négociateurs, que l'ancien droit levé par le Roi de Sardaigne & connu sous le nom de *Droit de Villefranche*, n'avoit plus lieu pour les Bâtimens François, & que le passage à la hauteur de ce Port leur étoit désormais entièrement libre. On a signé à *Nice*, le 15. Décembre dernier, un Acte en vertu duquel ce Droit demeure supprimé & aboli pour les François, leurs Navires & leurs effers. Cet Acte a été passé entre deux Députés munis des pouvoirs de la Cour de *Turin* & deux Députés que Chambre du Commerce de la Ville de *Marseilles* avoit envoyés avec la permission du Roi, pour conclurre cette affaire, conformément aux intentions de Sa Majesté

Majestés & à celles du Roi de Sardaigne. Les deux Puissances ont autorisé & approuvé l'Acte dont il s'agit. En conséquence le Roi de Sardaigne a renoncé en faveur des François, par un Edit formel, sans exception & sans retour, au Droit qu'il faisoit exiger à la hauteur & au passage de *Vilfranche*. Sa Majesté Saadaignoise veut que les préposés à la perception de ce Droit en usent à cet égard comme s'il n'en avoit jamais été question pour les sujets & le Pavillon de France. Cet événement, qui exempte pour toujours la navigation Françoisse d'une servitude incompatible avec la liberté du commerce, & qui délivre les deux Cours des contestations dont elles ont voulu détruire la cause, a répandu dans les Ports de *Provence* une satisfaction générale.

IV. Une Frégate appelée la *Comete*, laquelle a servi pour le voyage des Académiciens qui ont été faire des observations à la hauteur des *Isles Canaries*, est revenue au Port de *Brest*. Elle a rapporté que le Navire la *Marguerite*, qui étoit parti du *Havre-de-Grace* pour se rendre à *Lisbonne*, avoit eu le malheur de périr en entrant dans ce Port. Sa cargaison valoit plus de deux millions de livres. On l'a presque entièrement retirée, mais dans un très-mauvais état. Heureusement l'équipage a trouvé le moyen de se sauver.

V. Un Courier arrivé de *Turin* avec des dépêches importantes du Chevalier de Chauvelin, Ambassadeur du Roi auprès du Roi de Sardaigne, y a été renvoyé. Les dépêches dont il étoit chargé ont donné lieu d'en expédier d'autres pour la Cour de *Madrid*. Elles regardent, comme on le prétend, les affaires présentes de *l'Italie*, qui, quoique pacifiques, font juger à

la Cour que d'assembler un Corps assez considérable de troupes dans les Provinces méridionales du Royaume, n'est pas chose absolument inutile : Qu'il n'est pas non plus hors d'œuvre de remonter la Cavalerie; & c'est ce qu'on exécute, au moyen d'une quantité de chevaux qu'on achete depuis quelque-tems dans l'Evêché de *Spire* & dans les environs. Le Roi voulant aussi faire assembler ses Bataillons de Milice & de Grenadiers Royaux, comme ils l'ont été chaque année depuis la paix, Sa Majesté a ordonné que les cent-sept Bataillons de Milice qui sont entretenus à son service, y compris celui de la Ville de *Paris* & les six des Duchés de *Lorraine* & de *Bar*, s'assemblassent dans le courant du mois de Mai prochain, au moins pendant huit jours, dans les quartiers qu'il est d'usage de leur assigner. Le Roi a pareillement ordonné qu'avant la séparation desdits Bataillons les Compagnies de Grenadiers en fussent détachées pour former onze Bataillons de Grenadiers Royaux, qui seront assemblés & exercés séparément pendant un mois dans les Villes & Places de guerre.

L'intention du Roi étant que l'on perfectionne de plus en plus l'exercice des troupes, il a été résolu d'y introduire quelques changemens utiles, qui seront mis en pratique aux prochains Campemens.

VI. Le Roi fit le 5. Mars, au nom du Roi d'Espagne, la cérémonie de revêtir le Duc de Bourgogne des marques de l'Ordre de la Toison d'or. Sa Majesté a nommé l'Evêque de *Tulles* à l'Evêché de *Senlis*, & l'Abbé Drouas de Bouffey, ci-devant Vicaire-Général de l'Archevêché de *Sens*, à l'Evêché de *Toul*. Sa Maj. a accordé l'Abbaye de *Saint Vincent* de *Laon*, Ordre de *Saint Benoît*, à l'Archevêque de *Sens*; celle de

Vaux en Arnois, Ordre de Cîteaux, Diocèse de *Toul*, à l'Abbé de Saily, Aumônier de Madame la Dauphine, & celle de *Femy*, Ordre de Saint Benoît, Diocèse de *Cambray*, à l'Abbé de Scepeaux, Vicaire-Général de l'Evêché de *Lan-gres*. Le Roi a aussi accordé au Duc de Chatillon la Lieutenance-Générale de la *Haute & Basse Bretagne*, qu'avoit le Duc de Chatillon son père. Le Maréchal de Dreux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, a obtenu la charge de Grand Maître des Cérémonies de France, vacante par la mort du Marquis de Brezé.

VII. Au mois de Mai 1751, le Roi donna un Edit portant création de deux millions de livres de rentes viagères sur les Aides, Gabelles, & cinq grosses Fermes; lesdites rentes divisées en sept classes, à un denier plus ou moins fort suivant l'âge des acquéreurs. L'empressement d'acquérir ces rentes ayant été très-vif de la part des étrangers, comme de la part des sujets de Sa Majesté, Mr. Paris de Montmartel, Garde du Trésor Royal, s'est trouvé, dès l'ouverture de la recette des Capitaux desdites rentes, surchargé de deniers, tant par les personnes qui ne pouvoient pas que par celles qui pouvoient justifier leur âge avec certitude. Le Roi, afin de satisfaire les unes & les autres, s'est déterminé d'autant plus volontiers à autoriser Mr. Paris de Montmartel d'excéder le capital desdits deux millions de rentes, que les constitutions demandées se sont rencontrées dans une proportion avantageuse à Sa Majesté. En conséquence, vû l'état qui a été remis par Mr. Paris de Montmartel, des quittances de finance par lui expédiées au profit des acquéreurs desdites rentes, le Roi étant en son Conseil, a approuvé, confirmé & ratifié la recette faite par ledit Sieur Paris

Paris de Montmartel, de vingt-deux millions deux cens soixante-un mille deux cens quatre-vingts-cinq livres, pour le Capital de deux millions cent-quatrevingts-dix-huit mille trois cens trente-sept livres un sol neuf deniers de rentes viagères; desquelles rentes il y a seize cens vingt-sept mille cent vingt-sept livres un sol neuf deniers pour la jouissance du premier Avril 1751; cinq cens seize mille trois cens cinquante six livres pour la jouissance du premier Juillet, & cinquante-quatre mille huit cens cinquante-quatre livres pour la jouissance du premier Octobre de la même année. Veut Sa Maj. que jusqu'à la concurrence de ladite somme de deux millions cent quatrevingts-dix-huit mille trois cens trente-sept livres un sol neuf deniers de rentes, il soit par le Prévôt des Marchands & les Echevins de la Ville de *Paris*, passé des Contrats de constitution au profit des dénommés aux quittances de finance. Les Lettres Patentes dont est accompagné l'Arrêt du Conseil d'Etat donné à cet effet, ont été enrégistrées le 11. Février à la Chambre des Comptes.

VIII. Le Duc d'Aquitaine étant tombé dangereusement malade, le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France, lui a suppléé le 19. Février les cérémonies du Baptême. Ce Prince a été nommé Xavier-Marie-Joseph. Il a été tenu sur les Fonts par le Maréchal de la Mothe Houdancourt, Chevalier d'honneur de la Reine, & par la Comtesse de Marfan, Gouvernante des Enfans de France. Le lendemain à midi il mourut au Château de *Versailles*, âgé de cinq mois & quatorze jours. Malgré tous les secours qui ont été administrés à ce jeune Prince, il n'a pû résister à la violence des convulsions occasionnées par le mal de dents, qui

ont été d'autant plus vives, que six dents lui percerent à la fois. Le 21. après midi son corps ayant été apporté de Versailles au Château des Thuilleries, fut embaumé le 23. & exposé sur une Estrade à la vûe du public. Le Curé de *Saint Germain de l'Auxerrois*, précédé de tout le Clergé de son Eglise, alla le prendre le 25, & on le porta avec les cérémonies usitées en pareille occasion, à l'Abbaye Royale de *St. Denis*, où il a été déposé dans le Tombeau des Rois. Le Cœur du feu Duc d'Aquitaine a été porté le même jour à l'Abbaye du *Val de-Grace* à Paris. Au discours que fit à cette occasion le Cardinal de Soubise qui assista au transport, l'Abbesse de cette Abbaye lui fit la réponse que voici.

MONSEIGNEUR, Qu'il est difficile d'accorder les sentimens de notre vive douleur sur la perte de l'auguste Enfant dont nous recevons le Cœur, avec ceux que la Religion doit nous inspirer sur son bonheur. Dans ce triste événement, la Foi nous interdit les larmes, & ne nous permet que les loüanges & les actions de graces. A peine ce Prince a-t-il vû le jour, que Dieu, par une singulière miséricorde, l'enleve au péril des grandeurs pour le faire habiter à jamais dans son Temple éternel. Puisse-t-il, cet heureux Enfant, obtenir que les jours qui lui sont ôtés, soient ajoutés à ceux de Sa Majesté, & qu'une heureuse fécondité dans ses augustes Parens rende à la France ce qu'elle perd aujourd'hui. Nous ne cesserons d'offrir nos vœux pour que Dieu daigne nous accorder cette grace.

La mort du Duc d'Aquitaine a été des plus sensible au Roi & à toute la Famille Royale. Elle a d'abord été cachée à Madame la Dauphine,

phine, qui est enceinte & même avancée dans sa grossesse. La Reine a pris sur elle de la lui annoncer, & Sa Majesté l'a fait dans des termes tels qu'on avoit lieu de les attendre d'une Princesse dont la piété est la première des vertus qui la rendent si respectable à la Cour & aux sujets du Royaume. Madame la Dauphine ne put tenir les larmes que la douleur lui arracha pour la perte d'un Prince, dont la naissance lui avoit causé tant de joye. Mais cette sensibilité si naturelle faisant place à la résignation que les âmes fortes ont pour la volonté de l'Être Suprême, Madame la Dauphine ne parut remplie d'autre sentiment que de celui d'une parfaite soumission à cet égard, & elle le témoigna d'une manière dont tous ceux qui étoient présens furent édifiés.

IX. La Chambre Royale ayant fait cette année à l'Archevêque de *Paris* la demande, que lui fait annuellement le Parlement, de permettre de manger des œufs pendant le Carême, ce Prélat a rendu un Mandement, que nous croyons devoir mériter de trouver place dans nos Journaux. Le voici.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miséricorde de Dieu & par la grace du St. Siège Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit &c. Aux Archiprêtres de Sainte Marie Madelaine & de Saint Severin, & aux Doyens Ruraux de notre Diocèse : Salut & Bénédiction. Le Carême, où nous allons entrer, nous avertit que c'est pour nous un devoir de rappeler aux Fidèles la loi, qui les oblige à sanctifier ces jours de pénitence, par la pratique de l'abstinence & du jeûne. Ministres de Jesus-Christ,

Christ, c'est à nous de seconder les intentions de sa sainte Epouse, qui ne cesse d'inviter ses enfans coupables à prévenir par leurs satisfactions & par leurs larmes les châtimens dont ils sont menacés. C'est à vous de dire avec Saint Cyprien aux pécheurs impénitens, qu'il est encore tems de satisfaire à la Justice de Dieu pour leurs péchés ; mais que le tems de faire pénitence ne s'étend pas au delà du tombeau, & qu'aussi-tôt qu'ils seront sortis de ce monde, leurs plaintes seront vaines, leur repentir inutile, leurs prières & leurs gémissemens sans effet.

Efforçons nous donc de faire goûter aux Chrétiens les œuvres de mortification, qui leur sont prescrites pendant la sainte Quarantaine, qui va succéder à ces jours mauvais, qu'une coutume pernicieuse a consacrés, pour ainsi dire, à la dissolution & à la débauche. Quoique le Carême, tel qu'il s'observe aujourd'hui parmi nous, n'offre à nos yeux qu'une ombre des austérités, que les Fidèles ont autrefois pratiquées, nous devons conserver avec soin le foible mais précieux reste de la discipline primitive, & ne rien oublier pour empêcher que le relâchement, qui s'est malheureusement introduit, ne fasse encore de plus grands progrès. Si dans un siècle, que nous pouvons appeller la lie des siècles, nous n'osons pas espérer de rétablir les salutaires observances reçues autrefois dans toute l'Eglise, & dont l'origine remontoit jusqu'aux tems Apostoliques : Tâchons du moins de maintenir celles que bien des Catholiques à la vérité violent aujourd'hui, mais que des hérétiques déclarés ont seuls entrepris ouvertement d'abolir. Malheur à ces Chrétiens, qui, chargés aux yeux de Dieu d'une multitude de péchés & infiniment redevables à sa Justice, refusent de se soumettre à un
 joug

joûg que les ames les plus innocentes portent avec courage, & auquel elles ajoutent des mortifications, bien capables de faire comprendre aux ames les plus lâches, que le fardeau qu'elles rejettent n'est nullement au dessus de leurs forces. Au reste, notre zèle pour le maintien des pratiques si religieusement observées par nos pères, tout juste qu'il est, ne nous ferme pas les yeux sur les nécessités publiques, & il ne nous a pas empêché d'accorder aux vœux des Magistrats, l'adoucissement qu'ils ont crû nécessaire.

A ces causes, Nous permettons l'usage des œufs pendant le Carême prochain, depuis le Mercredi des Cendres inclusivement, jusqu'au Vendredi de la semaine de la Passion exclusivement. Nous exhortons nos Diocésains à observer au surplus avec exactitude le jeûne & l'abstinence. Nous recommandons aux Prédicateurs de s'élever avec force contre les transgressions de la loi du Carême, & en particulier contre la témérité scandaleuse des Chefs de famille, qui, non contents de manger gras dans un tems prohibé, forcent ceux qui vivent à leur table, & jusqu'à leurs domestiques d'imiter leur exemple : abus énorme, & d'autant plus criminel, que souvent il est tout à la fois l'effet de l'irréligion & de l'avarice.

Si vous mandons &c.

X. Les affaires du tems sont encore celles des Parlemens. Elles continuent à faire bruit, par le refus continué des Sacremens aux malades obstinés, qui aiment mieux être privés du Saint Viatique & mourir sans se secours spirituel que de se soumettre à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, quoique reçûe dans le Royaume comme Loi de l'Eglise & de l'Etat, & acceptée

*Affaires
des Parle-
mens.*

ceptée par tous les Evêques de la Catholicité, Entre-aux refus tant à Paris qu'en d'autres endroits du Royaume, qui, à l'accoutumé, ont été suivis d'informés, d'ajournemens contre les Prêtres qui avoient faits ces refus, d'amendes, de prises de corps &c. nous n'en citerons ici qu'un, à cause des suites qu'il a eues. Il s'est fait dans la Paroisse de *Saint Nicolas des Champs* à Paris par le Curé, nommé Mr. de l'Ecluse, parce qu'on n'a pas voulu lui dire le nom du Confesseur du malade qui étoit à l'extrémité. Revenu à la charge, on se tint au même refus, & le malade qui étoit un Laïque âgé de 80 ans & nommé Boudret, mourut ainsi sans Sacremens. Le Châtelet, sur la dénonciation qui lui a été portée de ce refus, a arrêté, que le Lieutenant Civil écrivoit au nom de la Compagnie une Lettre à Mr. le Chancelier, pour lui représenter : « Que ce refus de Sacremens a paru
 23 à la Compagnie de la dernière conséquence,
 23 vû le motif sur lequel il a été appuyé, &
 23 qui tend à favoriser le Schisme : Que la
 23 Compagnie auroit pû sévir incontinent sur
 23 les Pièces autentiques qui ont été mises sous
 23 ses yeux ; mais qu'elle a cru de sa prudence
 23 d'acquérir auparavant, par la voye de l'in-
 23 formation, la connoissance d'un fait qui ne
 23 peut être trop approfondi : Que le Lieute-
 23 nant-Civil enverra à Mr. le Chancelier, ex-
 23 pédition en forme des deux sommations fai-
 23 tes par le Sieur Boudret, afin de l'instruire
 23 d'un délai si opposé au bien de la Religion
 23 & de l'Etat, & si contraire aux intentions
 23 que le Roi a fait connoître dans sa réponse
 23 à son Parlement du 17. Avril 1752. »

L'envoi fait à Mr. le Chancelier, le Châtelet se fit lire le 1. Mars, les informations qu'il avoit

avoit ordonnées. Il a eu ordre dès le même jour de les communiquer à la Cour. Il en a envoyé copies collationnées à Versailles, & a remis à la huitaine à délibérer sur le fonds de l'affaire. Le Roi s'étant d'abord réservé la connoissance de toute l'affaire concernant le refus des Sacremens fait par le Curé de *St. Nicolas des champs*, S. M. a trouvé bon de faire savoir au Châtelet, qu'il eût à cesser toutes poursuites & procédures là-dessus; & par un Arrêt du 6. elle a cassé la procédure de ce Corps, « comme »
» vicieuse dans toutes ses parties, & surtout »
» dans son principe, parce que Sa Maj. n'a pû »
» regarder les Juges qui ont rendu la sentence »
» portant permission d'informer du refus des »
» Sacremens, que comme incompetent, suivant »
» qu'elle l'a déclaré en plusieurs occasions, dans »
» lesquelles Elle a fait connoître, que les assem- »
» blées du Châtelet ne devoient avoir pour »
» objet que l'ordre, la discipline & les affaires »
» particulières de la Compagnie des Officiers »
» de ce Corps. Il leur est fait défenses de ren- »
» dre à l'avenir de pareilles sentences, à peine »
» de nullité. »

Malgré cet Arrêt, le Châtelet n'a pas laissé de s'assembler le 8, & se tenant toujours au contenu de ses précédens Arrêts, il a rendu un Décret en forme contre le Curé & le Vicaire de la Paroisse de *St. Nicolas des Champs*, se fondant sur ce qu'après l'audition des témoins sur le refus des Sacremens fait au Sieur Boudret, Bourgeois de Paris, par le Curé de la même Paroisse, il a paru à la Compagnie, que celui-ci, malgré les raisons qu'il a alléguées étoit dans le cas de schisme: Conduite qui auroit de quoi surprendre, si les esprits n'avoient pas pris à tâche de se roidir contre tout ce qui s'oppo-
seroit

seroit, même venant du Trône, aux idées qu'ils se sont formées contre le Décret respectable du Siège Apostolique, auquel tout bon Fidèle s'est fait un juste devoir de souscrire, après avoir été reçu du Roi Louis XIV. & ensuite de Sa Maj. regnante & de tous les Evêques du Royaume comme loi de l'Eglise & de l'Etat. Comme ni le Curé de *Saint Nicolas des Champs*, ni son Vicaire, ni le Porte-Dieu n'avoient guères à se mettre en devoir de comparoître au Châtelier, pour en être d'ailleurs bien dispensés par l'Arrêt du Conseil d'Etat qui les mettoit à couvert, le Châtelier se préparoit encore à une démarche à ce sujet. La Cour en rompit le dessein. Mr. Grandjean de la Croix, Conseiller, & le Sr. Bourdin Procureur, pour avoir voulu sans doute se distinguer dans l'affaire dont il s'agit, furent enlevés le 9. de chez eux, & conduits à la *Bastille*. Tout *Paris* demuroit attentif aux suites ultérieures de ces affaires, lorsqu'il parut le 12. un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Maj. cassoit & annulloit ce qui a été fait par le Châtelier. Il faut en rapporter le contenu. Le voici.

LE Roi étant informé, qu'au préjudice de l'Arrêt par lui rendu, étant en son Conseil, le 6. du présent mois, les Officiers du Châtelier ont rendu le jour d'hier une sentence, les quatre services assemblés, portant que l'information que Sa Majesté avoit annullée par sondit Arrêt du 6. de ce mois, seroit continuée, & que le Sr. de l'Ecluse, Curé de Saint Nicolas des Champs, seroit adjourné sur le champ pour comparoître en personne, ensemble le Sr. Dubertrand, Vicaire, & le Sr. Cousin, Porte-Dieu de ladite Paroisse, assignés pour être oïis, pour répondre sur les faits portés en ladite information, & ce, quoi-
que

que lesdits Officiers du Châtelet eussent connoissance de l'Arrêt du 6. du présent mois, qui leur avoit été présenté par le Procureur de Sa Maj., & par lui laissé sur le Bureau; Sa Majesté ne peut laisser subsister des Décrets rendus aussi incompétemment, & par attentat contre son autorité. A quoi voulant pourvoir, oïi le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, le Décret d'ajournement personnel decreté le jour d'hier contre le Sr. de l'Ecluse, Curé de Saint Nicolas des Champs, & le Décret d'assigné pour être oïis, decerné contre lesdits Srs. Dubertrand & Cousin, Vicair & Porte-Dieu de ladite Paroisse. Ordonne que ledit de l'Ecluse demeurera en possession de ses fonctions curiales, nonobstant le Décret d'ajournement personnel, qui sera regardé comme non arvenu, ainsi que lesdits Décrets d'assigné pour être oïis; fait défenses aux Officiers du Châtelet de continuer ladite procédure, aux Lieutenans Civil & particulier, & à tous les Conseillers du Chatelet, de signer aucunes Ordonnances ou Sentences, qui seroient rendûes en conséquence desdits Décrets. & qui pourroient y avoir rapport; aux Greffiers du Châtelet de signer aucunes expéditions desdites Sentences & Ordonnances, & à tous Huissiers de les signifier ou mettre à exécution, à peine de nullité. Ordonne en outre Sa Majesté, que par Vassal, Huissier de son Conseil, qu'elle a commis à cet effet, lesdits Décrets d'ajournement personnel & d'assigné pour être oïis, seront rayés tant sur la minute, que sur les régîtres, où ils pourroient avoir été inscrits, en vertu du présent Arrêt, qui sera inscrit en marge de ladite minute & desdits régîtres; à l'effet de quoi enjoint aux Greffiers du Chatelet de représenter audit Vassal tant ladite minute, que lesdits Régîtres à la première sommation.

mation, qui leur en sera faite, à peine d'y être contraints par corps. Enjoint pareillement à de la Hogue, Huissier audiencier audit Châtelet, de remettre ès mains dudit Vassal à la première sommation qui lui en sera faite, l'original de la signification par lui faite desdits Décrets, à peine d'y être pareillement contraint par corps; quoi faisant, ledit de la Hogue en sera bien & valablement déchargé, & sera le présent Arrêt imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10. Mars 1754.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Abandonnant le Châtelet, & sans parler des prises de corps décrétées contre des Curés & autres Ecclésiastiques, par divers Parlemens du Royaume, ce qui continué au grand scandale de la Religion, nous dirons quelque chose d'une Députation solennelle du Parlement de Provence arrivée sur la fin de Février d' Aix à Paris, & chargée de faire des représentations au Roi sur les deux objets suivans. L'un regarde la protection que le Lieutenant Général de *Marseille*, quoique décrété de prise de corps, pour avoir refusé l'enrégimentement d'un Arrêt du même Parlement contre le prétendu Schisme, a trouvée à la faveur d'un Arrêt du Conseil d'Etat qui l'a mis à l'abri des poursuites intentées à sa charge. L'autre regarde Mr. de Monclar, Procureur Général de cette Compagnie, qui, à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, a été mandé à la suite de la Cour. La Députation qu'on annonce est une suite de l'Arrêté fait le 9. Février par le Parlement de Provence, & rapporté dans nos Mémoires du mois dernier, pag. 208. Voici une copie contenant la résolution que ce Parlement a prise depuis.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées,
en délibérant sur le compte rendu par
les Gens du Roi, a arrêté, que la délibération
du 14. Janvier sera exécutée, & qu'à
cet effet les Députés se rendront incessam-
ment auprès de Sa Majesté pour lui porter
leurs très-humbles & très-respectueuses Re-
montrances arrêtées par ladite délibération,
& pour représenter en outre audit Seigneur
Roi, de la manière la plus forte, que son
Parlement se rendroit coupable du violement
des Loix dont il est dépositaire par état, s'il
déferoit à un Arrêt qui n'est pas revêtu des
marques respectables de son autorité, & qui
porte tous les caractères de la surprise : Que
ledit Arrêt renverse tout l'ordre judiciaire &
les règles de la subordination qui font la
sûreté de l'Etat, soit en accordant audience à
un Contumace (le Lieutenant-Général de
Marseille) à qui toutes les Ordonnances la
dénient ; soit en recevant de la part d'un Juge
inférieur, accusé d'une desobéissance caracté-
risée, une plainte, qui, par la supposition
des faits & par l'indécence des demandes, est
un nouveau délit ; soit enfin en soumettant
son Parlement à donner lui-même les motifs
de son Arrêt : Que Sa Majesté sera très-
humblement suppliée de pourvoir au main-
tien de l'autorité & de la dignité de son Par-
lement, qui ne pourroit continuer avec hon-
neur l'exercice de ses fonctions, s'il n'obte-
noit de la justice dudit Seigneur Roi, la
révocation dudit Arrêt, le rappel de son Pro-
cureur-Général à ses fonctions, & le renvoi
de l'accusé dans l'état du Décret. »

On

On ne voit nulle résolution prise jusqu'à présent par la Cour sur celle-ci, Mr. de Monclaz est toujours à la suite de la Cour. Il n'y a rien non plus à mander sur les affaires du Parlement de *Paris*, si non qu'elles sont dans le train de languir encore long-tems dans la situation où elles sont, & tant que cette Compagnie exilée & dispersée ne fera aucune démarche que le Roi juge propre à lui accorder le retour de sa bienveillance : Car, de s'imaginer que Sa Majesté veuille en quelque sorte recevoir la loi de ceux qui ne tiennent leur autorité que de sa Puissance Suprême, c'est à quoi l'on ne doit jamais s'attendre. Mais comme son intention n'est pas non plus que des Ecclésiastiques prennent à tâche, dans les circonstances présentes, de perpétuer des actes d'indiscrétion, le Roi & son Conseil sont très-occupés des moyens d'y mettre ordre, & il y a lieu de s'en promettre un succès assez heureux, pour voir cesser les détails sans fin & de toute espèce dont on est excédé sur ces sortes de matières, fatigantes par leur multiplicité, & toujours peu édifiantes.

Ce qui justifie d'ailleurs que le Parlement de *Paris* sera laissé dans l'indifférence, à moins qu'il ne fasse une démarche de soumission qui mette le Roi en état de lui rendre le dépôt de sa confiance & de l'exercice de son autorité ; c'est que quelques Membres de cette Compagnie, qui avoient obtenu la permission de se rendre à *Paris*, pour régler des affaires domestiques, ont reçu ordre de retourner au plutôt à leur exil. La Chambre Royale ne vuide cependant que peu de Procès, faute d'instructions suffisantes, & les affaires des particuliers restent ainsi dans la langueur & l'indécision.

Comme la place nous manque pour insérer ce mois ci la liste entière des Naissances, Mariages & Morts de personnes illustres, que nous avons, & qui est nombreuse sur-tout pour les Morts; nous jugeons à propos de renvoyer cette liste au mois prochain, pour être jointe à celle qui la suivra.

NB. En marquant le mois passé, Article des Morts, celle du Comte Louis de Ballayra, Général de Cavalerie des Armées Impériales & Colonel d'un Régiment de Dragons, nous dîmes qu'il avoit levé ce Régiment à ses dépens; ce qui n'est pas. Le feu Comte de Ballayra avoit été pourvû de ce Régiment en 1740. par la mort du Comte de Philippi, qui l'avoit eu en 1727 par celle du Margrave de Brandebourg Bayreuth. Ce dernier en fut mis en possession l'an 1712, qu'il vaquoit par le décès du Margrave du même nom, lequel l'avoit reçu en 1701. C'est ce qu'il falloit rectifier. Présentement, le Général Porporati en est Colonel propriétaire. Ce Seigneur est Piémontois, comme l'étoient les deux derniers, Messieurs de Philippi & de Ballayra.

O N avertit le Public, que par ordre de Son Altesse Sérénissime Electorale de Trèves, l'administration de la Fontaine de *Selters*, fort renommée pour ses Eaux, a été confiée au Sr. Schönen, résident audit *Selters*, & qui doit, suivant le même ordre, fournir le Public de cruches bien faites, bien bouchées & cachetées du

Cachet

Cachet Electoral ; comme aussi de faire remplir ces cruches en tems convenable & avec la dernière propreté. Ceux donc qui voudront se servir de ces Eaux , pourront s'adresser audit Sr. Schönen, ou au Magasin établi à *Coblence*, ou à leurs Correspondans ordinaires , & être persuadés qu'ils seront promptement & exactement servis.

Ces Eaux se débitent aussi à *Luxembourg* chez le Sieur PESCATORRE, Marchand près de l'Eglise Paroissiale de Saint Nicolas, qui en fait un juste prix.